

Gérard Voisin Ingénieur conseils honoraire, Commissaire Enquêteur
40100 DAX

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1 REFERENCES DE L'ENQUÊTE :

Enquête publique relative à la création d'une ICPE de valorisation et stockage de déchets inertes du BTP sur la commune de Saint André de Seignanx en application des articles R512-2 et suivants du code de l'environnement.

Cette enquête a été prescrite par arrêté de la préfète des Landes du 2 Aout 2023, cette enquête a été ouverte durant 33 jours consécutifs du lundi 21 août 2023 à 9h au vendredi 22 septembre 2023 12h30.

Le dossier est instruit dans les conditions prévues par les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivant du code de l'environnement.

M. Gérard VOISIN étant commissaire enquêteur nommé par décision E23000028/64 en date du 28 mars 2023 de la présidente du tribunal administratif de Pau.

2 TABLE DES MATIERES

1	REFERENCES DE L'ENQUÊTE :	1
3	BORDEREAU DES PIECES DU DOSSIER D'ENQUÊTE :	4
4	DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	5
4.1	Etude préalable	5
4.2	Questionnaire avant enquête	5
4.3	Réunion de cadrage et visite du site.....	5
4.4	Publicité de l'enquête	5
4.5	Dossier d'enquête, registre d'enquête, courriers	6
4.6	Réunion de cadrage.....	6
4.7	Visite de terrain du 16 juin 2023	6
4.8	Déroulement des permanences.....	7
4.9	PV de clôture d'enquête	7
5	CONTEXTE DU PROJET.....	8
5.1	Projet mis à l'enquête.....	8
5.2	Cadre Européen National et Régional.....	8
5.2.1	Niveau européen.....	8
5.2.2	Niveau national	8
5.2.3	Déclinaison régionale	9
5.2.4	Déclinaison locale	10
6	ETUDE DU DOSSIER MIS A L'ENQUÊTE.....	12
6.1	Préambule.....	12
6.2	Le Projet.....	12
6.3	Etude d'impact	13
6.3.1	Etat initial	13
6.3.2	Analyse des impacts et mesures ERC	16
6.4	Consultations, études.....	19
6.5	Analyse de l'avis MRAE et des réponses apportées par le pétitionnaire.....	20
6.6	Analyse du questionnaire avant enquête.....	22
7	EXAMEN DES OBSERVATIONS.....	23
7.1	Synthèse des observations du public	23
7.2	Retour du pétitionnaire, mémoire en réponse.....	23
7.3	Analyse du commissaire enquêteur.....	23
7.4	Contrepropositions	28

8	ANNEXES DU RAPPORT	29
8.1	PV de fin d'enquête dont observations du public	29
8.2	Mémoire en réponse MAT-ECO Landes Pays Basque	30
8.3	Publicité légale et affichage	31

Table des Figures

Figure 1	: Plan occupation des Sols extrait de l'étude d'impact page 111.....	13
Figure 2	: Carte sites Natura 2000 étude d'impact p 60.	14
Figure 3	: Carte zones humides page 32 de la réponse à la MRAE	15
Figure 4	: Scénarios d'aménagement	16
Figure 5	: Plan d'exploitation et d'aménagement de l'ISDI. Page 145 de l'étude d'impact. ...	17
Figure 6	: Zone de compensation zone humide p 249 de l'EI	18

3 BORDEREAU DES PIÈCES DU DOSSIER D'ENQUÊTE :

Liste des Pièces du dossier soumis à l'enquête

N° de pièce	Titre	Date ajout au dossier
0	MATECO SAS Demande d'Autorisation d'exploiter ICPE Présentation 2010	21/08/23
1	MATECO Demande d'Autorisation d'exploiter ICPE 2010	21/08/23
2.1	Résumé non technique MATECO ICPE 2010	21/08/23
2.2	Etude d'Impact MATECO	21/08/23
3	Etude de Danger MATECO 2010	21/08/23
4	Notice Hygiène et sécurité MATECO 2010	21/08/23
I	Fichiers annexes 1 à 5 partie 1-1	21/08/23
II	Fichiers annexes 6 à 8 partie 2	21/08/23
III	Avis MRAE signé	21/08/23
IV	Mémoire en réponse MRAE	21/08/23
V	Questions avant enquête du Commissaire enquêteur	24/08/23
VI	Réponses MATECO aux questions avant enquête	24/08/23

Ces pièces étaient présentes pendant toute la durée de l'enquête sur le site de la préfecture et le sont encore à ce jour.

PIECES RAJOUTEES EN COURS D'ENQUETE

Le 24 Aout, le Bordereau des pièces ci-dessus a été rajouté ainsi que les pièces V et VI Questions du commissaires enquêteurs et réponses du demandeur.

Les contributions papier et électroniques ont été agrafées au registre d'enquête au fur et à mesure de leur arrivée.

4 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

4.1 Etude préalable

J'ai pu étudier le dossier qui m'a été communiqué suffisamment à l'avance pour l'étudier, en faire une synthèse et me poser quelques questions.

4.2 Questionnaire avant enquête

J'ai réalisé un questionnaire avant enquête afin d'éclairer certains points qui me paraissaient confus ou imprécis. Le maître d'ouvrage y a répondu avant l'enquête, les questions et les réponses apportées ont ainsi pu être à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête (pièces V et VI du dossier).

Commentaires du commissaire enquêteur. Le demandeur a répondu aux trois points principaux évoqués dans le questionnaire. Détails en page 22 et suivantes

4.3 Réunion de cadrage et visite du site

La réunion de cadrage s'est faite avant les permanences. Une visite du site a pu être réalisée au cours de laquelle j'ai rencontré le bureau d'études et le demandeur. Ma suppléante a assisté aussi à la réunion de cadrage et à la visite du site, sur ma proposition.

J'ai pu poser des questions qui ont été réitérées dans un courrier (voir ci-dessus)

Commentaires du commissaire enquêteur. L'intention du demandeur de recourir à un prestataire extérieur pour la dématérialisation du dossier d'enquête a finalement été abandonnée sur incitation de la préfecture à utiliser son site.

4.4 Publicité de l'enquête

(Voir détails de publicité annexe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

La publicité légale a été mise en place dans deux journaux, sur le terrain et sur la porte de la mairie.

Des affiches réglementaires ont été mises en place sur le site et en façade de la mairie.

En plus de la publicité légale et en concertation avec le commissaire enquêteur, des mesures supplémentaires de communication ont été prises :

- L'enquête a été relayée par l'application PanneauPocket de la ville de Saint André de Seignanx. Les personnes qui se sont déplacées aux permanences ont indiquées qu'elles avaient été averties par PanneauPocket.

Cette bonne publicité a conduit à une faible fréquentation des permanences majoritairement drainée par l'utilisation de PanneauPocket.

Commentaires du commissaire enquêteur. On constate que le mode de publicité légale dans les journaux attire peu le public.

4.5 Dossier d'enquête, registre d'enquête, courriers

Un dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête cotés et paraphés par moi-même sur chacune des pages a été mis à disposition du public au siège de l'enquête. Un dossier électronique été mis à disposition du public sur un poste informatique dédié et sur le site Internet de la préfecture :

<https://www.landes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Eau.-Environnement.-Risques-Naturels-et-Technologiques/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement/ICPE-processus-autorisation>

Le dossier est constitué de 14 fichiers téléchargeables, dont le bordereau des pièces.

Le registre d'enquête a été clos et collecté par moi-même le dernier jour de l'enquête.

- Le registre papier comprend 32 pages sur 16 feuillets numérotées et paraphées. Une pièce remise en main propre est agrafée page 3 (mairie). Une Observation reçue en cours d'enquête est agrafée page 4 (J M Clet) ; un courrier de la Fédération SEPANSO Landes reçu sur la boîte e-mail de la mairie et de la préfecture est agrafé page 5. Les passages en permanences avec observations sont indiqués page 2 du registre. A ma connaissance il n'y a pas eu de passage entre les permanences, en tout cas rien n'a été inscrit sur le registre d'enquête.
- Le registre contient donc 6 contributions numérotées de 1 à 6.

Deux messages ou observations numérotées de RE1 et RE2 m'ont été transmis par la préfecture. En pratique ces pièces ont été imprimées et agrafées au registre sous les n° 5 et 6.

Le contenu du registre est annexé au PV de fin d'enquête, voir annexe 0

4.6 Réunion de cadrage

La réunion de cadrage s'est tenue à la suite de la visite de terrain, dans les locaux de PINAQUY à Saint Martin de Seignanx.

4.7 Visite de terrain du 16 juin 2023

Je me suis rendu sur le site du projet en compagnie de ma suppléante Mme Amélie CARDINET, notamment sur la plate-forme de valorisation actuellement exploitée.

J'ai rencontré le porteur de Projet M. Jean Jacques DUHALDE nouveau propriétaire de la Société PINAQUY, M. Xabi Iraçabal directeur et Madame Pierrette PINAQUY Gérante de la Société MAT-ECO. Ceux-ci étaient accompagnés par 2 représentants du cabinet Nicolas NOUGER, lui-même et Sabine CARRIQUE, rédacteurs du dossier.

Je n'ai pu visiter que la plate-forme de tri valorisation existante, le site d'enfouissement étant totalement inaccessible en raison de broussailles et ronces entravant les accès.

J'ai pu remarquer sur la plate-forme des tas de matériaux en attente de traitement (concassage – criblage) ou déjà traités et en attente de valorisation. En effet, l'atelier de traitement n'intervenant qu'épisodiquement, un stockage amont est nécessaire. Les opportunités de valorisations sont rarement coordonnées avec les opérations de traitement, un stock tampon de produits traités est aussi nécessaire.

J'ai questionné M. Jean Jacques Duhalde sur sa stratégie d'entreprise. Il m'a indiqué que cette plate-forme de valorisation et ce centre d'enfouissement étaient surtout destinés aux besoins de l'entreprise PINAQUY qui avait besoin de solutions pour les déblais et démolitions provenant de ses chantiers. Les chantiers sont surtout situés en direction de l'Ouest de la plate-forme, vers l'agglomération bayonnaise.

4.8 Déroulement des permanences

Je me suis tenu à la disposition du public qui pouvait me présenter ses observations écrites ou orales au cours de 4 permanences physiques tenues en mairie de Saint André de Seignanx. Le détail de la tenue des permanences est relaté dans le PV de fin d'enquête : voir en annexe 0

4.9 PV de clôture d'enquête

J'ai rencontré le pétitionnaire en mairie le dernier jour de l'enquête (M. Xabi Iraçabal).

J'ai transmis le 28 septembre 2023 le présent Procès-verbal d'enquête à M. Jean Jacques DUHALDE par message électronique à l'adresse jeanjacques.duhalde@duhaldebtp.fr avec une copie au bureau d'études Nicolas NOUGER à l'adresse sabine@cabinetnouger.com

Je leur ai indiqué également qu'ils disposaient de 15 jours pour rédiger un mémoire en réponse s'ils le souhaitent. Ce mémoire en réponse est destiné à apporter des informations complémentaires si nécessaire.

Afin d'être complet, une copie des pages du registre et des courriers reçus, annexés à ce PV ont été transmis au pétitionnaire.

Le PV de fin d'enquête est présent en annexe 0.

Le mémoire en réponse reçu le 9 octobre est présent en annexe 8.2.

5 CONTEXTE DU PROJET

5.1 Projet mis à l'enquête

Extension d'une plate-forme de transit, tri valorisation par concassage et criblage de matériaux inertes du BTP. Cette plate-forme non réglementée car inférieure à 5 000m² se développera sur environ 2 ha.

Création d'un centre de stockage de déchets inertes (ISDI) dans le thalweg situé au Sud de la plateforme et se développant sur environ 4 ha.

Les tonnages à recevoir sont de 30 000t/an dont 10 000t/an valorisés et 20 000t/an stockés et enfouis sur une durée de 15 années.

5.2 Cadre Européen National et Régional.

5.2.1 Niveau européen

Dans sa directive cadre du 19 novembre 2008 (2008/98/CE), l'Europe a fixé l'objectif de valorisation de 70% des déchets du BTP à l'horizon 2020.

La directive (UE) 2018/851 modifie la directive 2008/98/CE dans le cadre d'un ensemble de mesures sur l'économie circulaire.

L'Europe met donc en avant la valorisation et le recyclage visant une économie circulaire produisant de moins en moins de déchets ultimes.

5.2.2 Niveau national

5.2.2.1 Politique nationale

Le ministère de l'écologie a publié un article le 4 avril 2022 rappelant que le BTP en 2012 a produit 245 millions de tonnes de déchets soit près des $\frac{3}{4}$ des déchets produits en France.

<https://www.ecologie.gouv.fr/dechets-du-batiment-et-des-travaux-publics>

Là aussi, la prévention, le réemploi sont privilégiés avec des objectifs chiffrés, l'évolution de normes et du code des marchés publics (CCTP) pour permettre les réemplois et des exemples de réemploi de matériaux sont cités tels les granulats de béton, les fraisats d'enrobés...

Comme rappelé page 125 et 126 de l'étude d'impact, la France au travers du Grenelle de l'environnement a pris des engagements pour :

- Rendre obligatoires les audits préalables aux chantiers de démolition de bâtiments ;
- Mettre en place un instrument économique pour encourager la prévention de la production de déchets du BTP et leur recyclage ;

- Rendre obligatoires et concertés les plans de gestion des déchets du BTP.

Par ailleurs la feuille de route de l'Etat de juillet 2014 se décline en plusieurs points :

- Réduire les mises en stockage des déchets de 25% en 3 ans ;
- Développer la demande en matières premières issues du recyclage ;
- Lutter contre les décharges sauvages,
- Normes pour les « recyclats » et sortir du statut de déchet ;
- Développer les outils de tri et de valorisation des déchets du BTP.

Là aussi, l'accent est clairement mis sur le recyclage et le réemploi afin de réduire les mises en décharge.

5.2.2.2 Règlementations nationales

La [loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire \(Loi AGECE\)](#) du 10 février 2020 cherche à accélérer le **changement de modèle de production et de consommation** afin de **limiter les déchets** et **préserver les ressources naturelles**

Le décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 modifié relatif au tri des déchets impose sur les chantiers du BTP un « tri 7 flux » :

1. **Les fractions minérales (gravats, béton, brique, tuile, ardoise, céramiques...),**
2. Les plastiques,
3. Le métal,
4. **Le verre,**
5. Le papier/carton,
6. Le bois,
7. Le plâtre.

Seul le premier de ces flux concerne le projet ainsi que le verre seul ; le métal pourra se retrouver présent dans les bétons armés, il sera alors séparé et traité à part.

5.2.3 Déclinaison régionale

Ces objectifs sont déclinés en région, notamment dans le SRADDET Nouvelle Aquitaine.

Objectif stratégique 2.4 n° 58 : « Développer la prévention et la valorisation des déchets du BTP. »

6 Prévention des déchets RG40 : « Les documents d'urbanisme définissent les emplacements nécessaires aux installations de transit, de tri, de préparation, de valorisation et d'élimination des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP), dès lors que les besoins sont identifiés. »

5.2.4 Déclinaison locale

Le gisement de déchets du BTP dans les Landes a été estimé en 2015 à 728 kt par an dont 471 kt sont traitées par des installations. Globalement 37% du gisement est valorisé dont 58% des entrants sur les plateformes de traitement.

Source https://www.nouvelle-aquitaine.fr/sites/default/files/2020-06/Les%20de%CC%81chets%20inertes%20du%20BTP%20en%20Nouvelle-Aquitaine_Etat_des_lieux.pdf

Le dossier indique p 127 « Le canton du Seignanx auquel appartient la commune de Saint-André-de-Seignanx compte environ 26 000 habitants (2014). Sur cette base, la production annuelle de déchets de terrassement peut être estimée à environ 60 000 tonnes/an.

D'après l'enquête réalisée dans le département (source ci-dessus), la prise en charge des déchets inertes du BTP est multiple :

- Réutilisés sur chantier (23%) ;
- Recyclés : le département des landes compte 10 plateformes de recyclages de déchets inertes ;
- Envoyés vers des centrales fixes d'enrobage : 3 sites ;
- Mis en décharge (ISDI) : 11 installations recensées en 2012 ;
- Envoyés vers les centres de stockage communaux ;
- Envoyés vers des déchèteries professionnelles ;
- Réutilisés dans des carrières pour leur remise en état : en 2012, seulement 4 carrières disposent d'une autorisation pour accueillir des matériaux inertes extérieurs. Les capacités d'accueil apparaissent donc insuffisantes en termes de tonnage et de localisation.
- A noter qu'un tiers des déchets inertes sont :
 - Utilisés dans des projets d'exhaussement de sols ;
 - **Mis dans des dépôts sauvages (illicites) ;**
 - Autres installations et plateforme des entreprises,
 - Envoyés vers d'autres régions ou chantiers. »

Le journal Sud-Ouest du 21/07/21 <https://www.sudouest.fr/pyrenees-atlantiques/bayonne/pays-basque-treize-sites-potentiels-identifies-pour-accueillir-et-gerer-les-dechets-du-btp-4348223.php>

Indique que 800 000 t/an de déchets du BTP sont produits sur la région Bayonnaise et qu'ils finissent souvent dans des dépôts sauvages et décharges illégales du Pays Basque. Pour y faire face, le syndicat Bil ta Garbi soutient 13 projets de décharges spécialisées BTP au Pays Basque. Le Seignanx n'est pas cité. Pour faire face au manque de sites, l'objectif de Bil ta Garbi est de recycler 80% des déchets du BTP.

En somme, les objectifs poursuivis par ce projet sont :

- Lutter contre les décharges sauvages et diminuer les transports en étant un centre de proximité par rapport aux chantiers producteurs de déchets (rayon de 30 km) ;
- Diversifier l'origine des matériaux pour des besoins et chantiers locaux (matériaux autres que des granulats de carrières et aux propriétés tout aussi satisfaisantes pour la mise remblai, sous-couche routière, ...) ;
- Exercer des activités encadrées par un contexte réglementaire.

6 ETUDE DU DOSSIER MIS A L'ENQUÊTE

6.1 Préambule

Une bonne compréhension du dossier nécessite d'en disposer ; il n'est ici pas question d'en faire un résumé exhaustif, mais de pointer plutôt les éléments de ce dossier de nature à nous éclairer quant au traitement des observations du public analysées ci-après. L'étude a été faite sur le résumé non technique et sur le dossier complet plus détaillé.

6.2 Le Projet

Le projet porte sur une plateforme de transit et de traitement pour valorisation de sous-produits et déchets du BTP ainsi que d'un stockage de déchets non valorisables (ISDI) :

L'entreprise dispose déjà sur le site d'une plateforme de transit de produits minéraux et de déchets du BTP. Cette activité n'est pas réglementée car exercée sur moins de 5000m².

1. L'emprise du projet (6ha) se trouve sur une zone déjà artificialisée (plateforme) et dans un thalweg boisé (carte page suivante).
2. La plateforme doit s'étendre à 2ha et la zone de stockage (ISDI) doit atteindre 4 ha environ.
3. La capacité de l'installation est de 30 000t par an dont 10 000t seront valorisées et 20 000 t stockées, soit 50% du gisement de déchets du BTP du canton.
4. L'étude précise que les entreprises du BTP sont confrontées au manque de filières pour leurs déchets de chantiers, l'entreprise MAT-ECO souhaite ouvrir le site aux entreprises locales.
5. Le but est de limiter les dépôts sauvages dans les nombreux thalwegs du Seignanx.

Par arrêté du 15 octobre 2013, la préfète de région sollicitée dans le cadre de la procédure cas par cas a soumis le projet à une évaluation environnementale (étude d'impact) à joindre au dossier d'enquête. Une évaluation environnementale a été réalisée et fait partie intégrante du dossier d'enquête (pièce 2.2).

La MRAE a rendu un avis sur le dossier d'étude d'impact le 22 mai 2021 (pièce III). Cet avis considère que l'étude d'impact met en évidence la présence d'enjeux environnementaux forts sur le milieu naturel et que la prise en compte du milieu naturel est insuffisante, notamment concernant les zones humides. Analyse détaillée et réponses du pétitionnaire page 23 et suivantes du présent rapport.

Le dossier comprend : Voir bordereau des pièces du dossier page 4 du présent rapport.

L'étude du dossier d'enquête m'a amené à rédiger un questionnaire avant enquête demandant d'éclaircir certains points et mettre ces éclaircissements à disposition du public dans le dossier d'enquête. Les questions et les réponses apportées constituent les pièces V et VI du dossier mis à l'enquête et sont analysées page 22 et suivantes du présent rapport.

6.3 Etude d'impact

Pièce 2.2 du dossier mis à l'enquête

6.3.1 Etat initial

Milieu physique

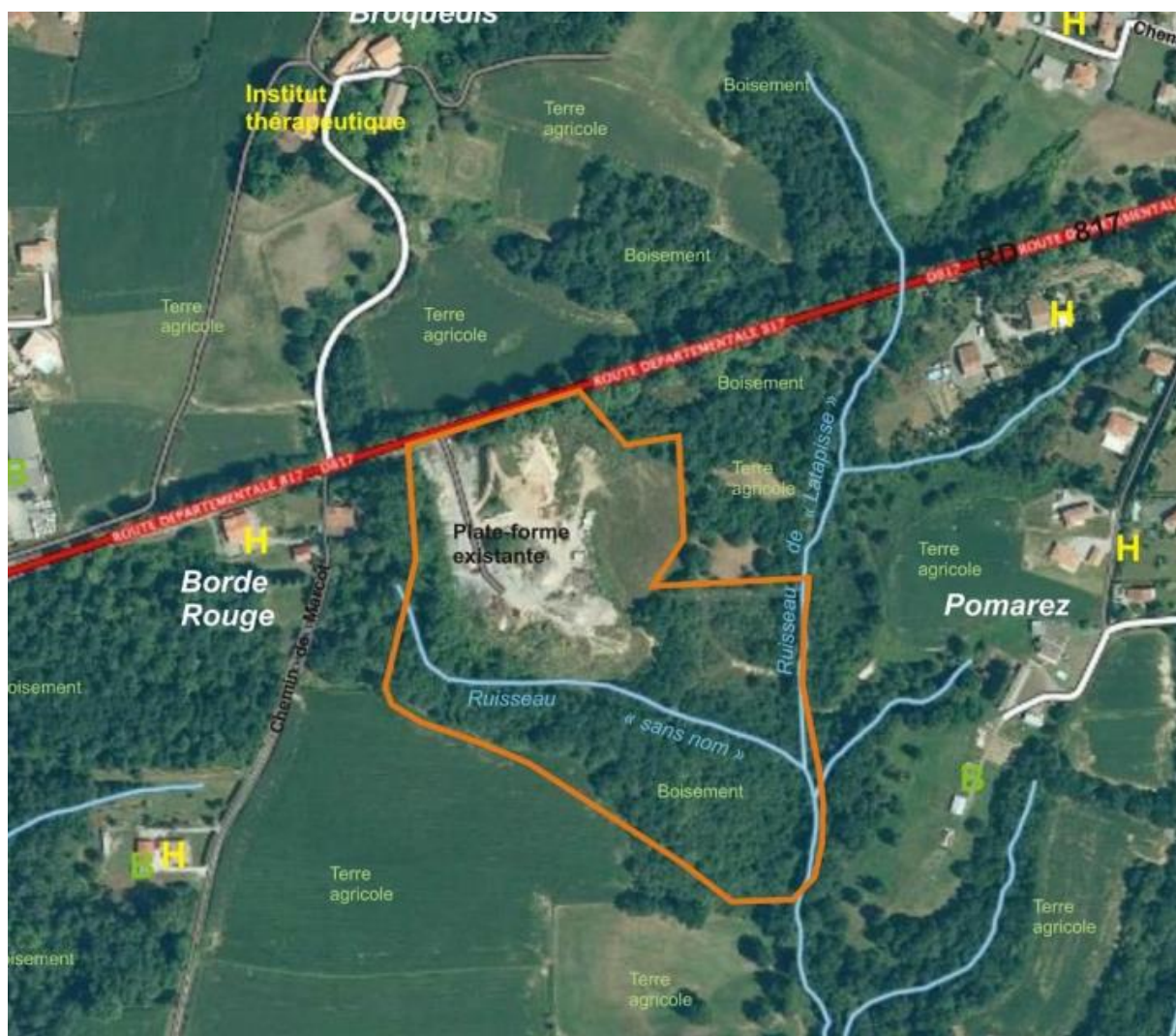


Figure 1 : Plan occupation des Sols extrait de l'étude d'impact page 111.

Le projet s'implante dans le bassin versant qui alimente l'Adour et plus particulièrement dans le sous-bassin versant du Moncaut. Le secteur est marqué par la présence de coteaux séparés par des talwegs sculptés par le réseau hydrographique. En termes de géologie, les sols de l'aire d'étude appartiennent principalement aux formations datant du Tertiaire. Sur les coteaux en pente affleurent des formations de marnes et de calcaires de l'Éocène. Les fonds

des talwegs sont constitués de terrains sédimentaires. Le site du projet repose sur des terrains globalement peu perméables. Le site du projet est concerné par la présence d'une masse d'eau souterraine constituée par les « Molasses du bassin de l'Adour et alluvions anciennes de Piémont », présentant un mauvais état chimique au sens de la Directive cadre sur l'eau (DCE), du fait notamment de la présence de pesticides. Le réseau hydrographique de l'aire d'étude est composé de plusieurs ruisseaux, dont le ruisseau de Latapisse et un ruisseau (sans nom) traversant le site. Plusieurs résurgences sont également recensées (présence de nappes perchées alimentées par les eaux de pluie). L'étude précise que le maintien de l'écoulement des ruisseaux constitue un enjeu important pour le projet. En termes de risques naturels, le site du projet, entouré de plusieurs zones boisées, est principalement concerné par le risque « feux de forêt ».

Milieu naturel

Le projet intercepte le site Natura 2000 lié aux « Barthes de l'Adour », désigné au titre des directives « Oiseaux » et « Habitats-faune-flore », en tant que Zone de Protection Spéciale et Zone Spéciale de Conservation.

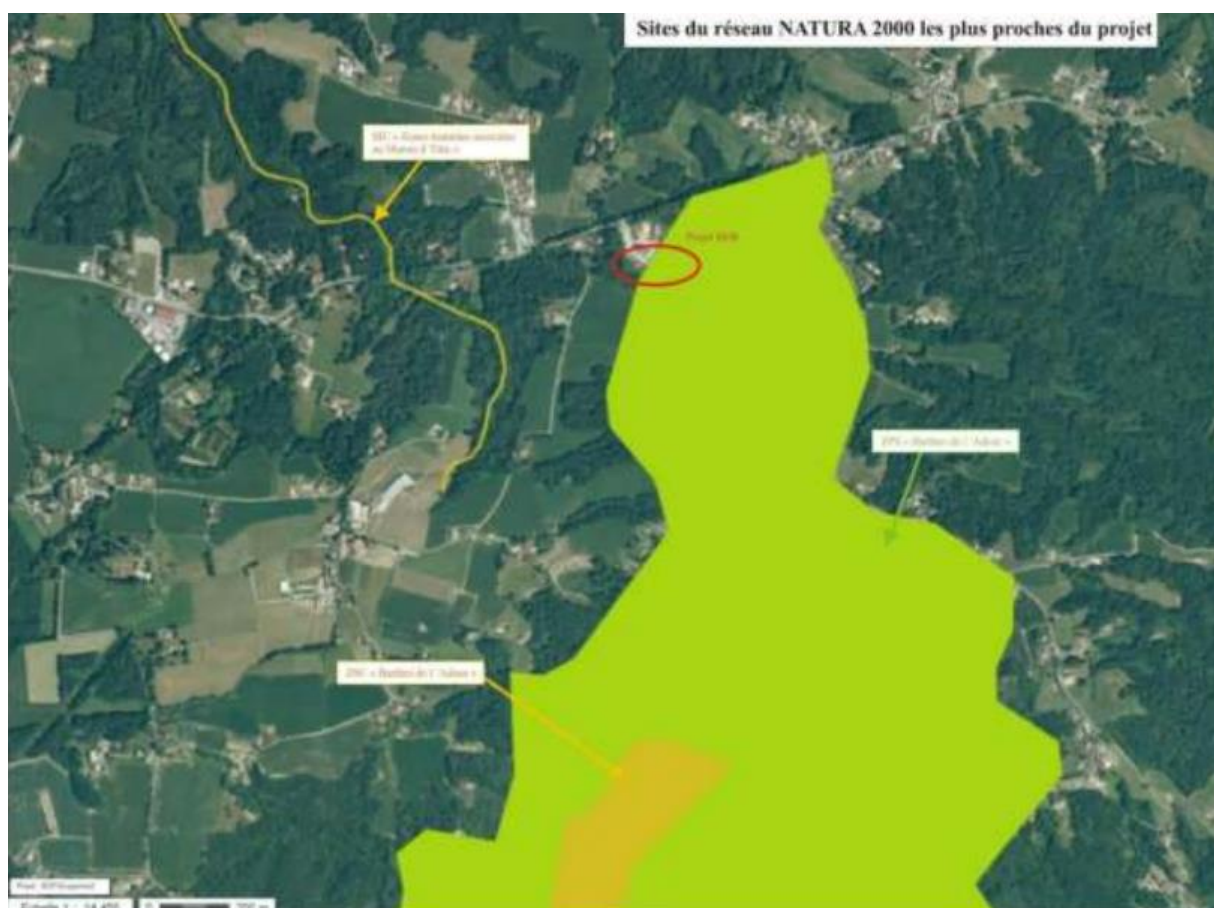


Figure 2 : Carte sites Natura 2000 étude d'impact p 60.

Projet entouré en rouge

Remarque du commissaire enquêteur : Les thèmes prépondérants sont l'eau et le milieu naturel.

Zones humides, Flore Faune

L'étude d'impact comporte un diagnostic de zones humides selon la flore et complété en 2022 par des sondages pédologiques. Le contour de la zone humide a été redéfini selon ces deux critères. Les zones humides couvrent le fond des thalwegs.



Carte 5 : Délimitation des zones humides au sein de la zone d'étude.

Figure 3 : Carte zones humides page 32 de la réponse à la MRAE

Les investigations de terrain ont été mises à jour en 2022. On y remarque une zone rudérale importante (future plateforme de tri valorisation) bordée d'un roncier et la présence d'une bambouseraie qui envahit l'aulnaie et la chênaie au Sud-Ouest. Une espèce protégée au niveau régional, le lotier hispide a été repérée au milieu de la zone rudérale. Les inventaires complémentaires de 2022 n'ont pas permis de mettre en évidence d'enjeux complémentaires à ceux de l'étude d'impact initiale. Voir analyse détaillée page 20 et suivantes.

Remarque du commissaire enquêteur : Les investigations complémentaires de 2022 réalisées suite à la demande de la MRAE ne changent pas fondamentalement les données du dossier.

Milieu humain et paysage

Situé en bordure Sud de la RD 817, le site est en partie exploité par l'entreprise PINAQUY comme plateforme de stockage et de valorisation de matériaux et déchets de BTP.

Il n'y a pas d'habitat dense à proximité, les habitations les plus proches sont localisées au lieu-dit « Borde Rouge » 50 m au Nord-Ouest et Au lieu-dit « Pomarez 120 m à l'Est. Voir plan occupation des sols Figure 1 page 13.

Le projet s'implante sur des terres vallonnées du Seignanx, en bordure de la vallée de l'Adour. Dans un paysage évoluant entre coteaux cultivés et thalwegs boisés.

Les habitations les plus proches se situent à proximité immédiate à l'Ouest (Borde Rouge) et un peu plus loin à l'Est (Pomarez). Le site est accessible directement par la RD 817.

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLU) de Saint André de Seignanx dans sa modification approuvée le 22/08/2013 classe l'ensemble du site en zone Uev, permettant le projet.

Les terrains sont concernés par une marge de recul des installations de 75 m vis à vis de l'axe de la RD 817.

Remarque du commissaire enquêteur : L'environnement peu habité et accessible est favorable au développement de l'activité.

6.3.2 Analyse des impacts et mesures ERC

Choix du site

Il n'y a pas à proprement parler d'alternative proposée au site dans le dossier. Lors des échanges avec le demandeur, celui-ci a indiqué que le secteur se compose des Barthes de l'Adour (zone humide hautement sensible), d'une multitude de thalweg séparant des zones plates cultivées. Le choix a été fait d'éviter à la fois les Barthes et les espaces cultivés. Par défaut le projet allait donc occuper un thalweg. Ce thalweg spécifique a été choisi à proximité immédiate de la plateforme existante reliée à la RD 817. Il permet le stockage d'un volume conséquent, l'acquisition du foncier a été réalisée et le PLU adapté.

Sur le site lui-même, seule une partie sera occupée, les zones les plus sensibles étant évitées grâce à la réduction de l'emprise et la disparition d'une partie des zones humides compensée.

Trois scénarios d'occupation du site ont été étudiés et le scénario 3 techniquement faisable et moins impactant a été retenu. Le scénario 2 ne permettait pas d'atteindre l'objectif de volume stocké, ni d'accéder à la zone Sud. Les fonds de Thalweg à enjeux forts sont en rouge, le contour du stockage en pointillé rouge.

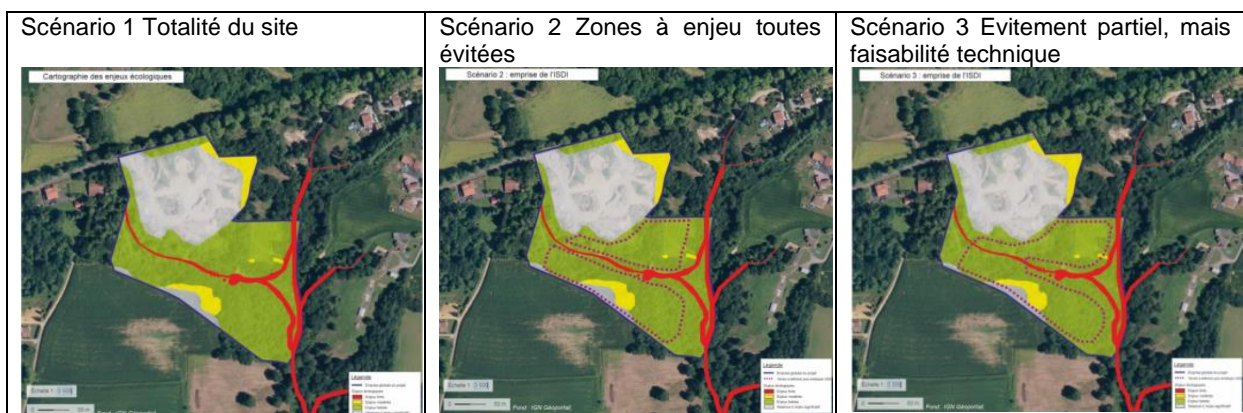


Figure 4 : Scénarios d'aménagement

Le projet n'impacte pas la totalité des 5 539 m² de zones humides présentes sous les remblais (p31 réponse MRAE). Seule une partie va disparaître (p 5 réponse MRAE et p 247 de l'étude d'impact pour 1030 m²).

Le dossier présente une mesure compensatoire à la disparition de la zone humide (page 247 de l'étude d'impact) qui se développe sur 24 441 m².

Le projet comprend un engagement en termes de mesures compensatoires bien au-delà des exigences du SDAGE Adour-Garonne qui prévoit une compensation à 150%, soit 1545 m². Le rétablissement de la continuité écologique par destruction du busage vise à améliorer l'intérêt et le fonctionnement de cette zone humide.



Figure 77 : localisation du site de compensation par rapport au site du projet d'aménagement

Figure 6 : Zone de compensation zone humide p 249 de l'EI

L'acquisition de ces terrains par le demandeur (p 264) et l'enlèvement du busage visant à rétablir la continuité écologique (fiche action 8 p 263) et les mesures de gestion (Action 2, 3, 4, 5, 6,7) en font une véritable compensation.

Milieu humain et paysage

Sur le plan paysager, le projet est peu visible depuis la RD 817 et les habitations alentour (pages 49, 121 et 187 EI). Un reboisement progressif est prévu au fur et à mesure de l'exploitation (p 53 EI)

Des mesures de bruit à l'état initial ont été réalisées à proximité des habitations de Borde Rouge et de Pomarez. L'ambiance sonore est dominée par la proximité de la RD817. Des bruits de déversement de bennes peuvent être entendus en provenance de la plateforme.

Une simulation future des bruits est présente page 235 de l'étude d'impact. Elle montre une faible variation du niveau final (+ 0,5 à +1 dB(A)) aux alentours de Borde Rouge, mais une augmentation importante vers les habitations du quartier Pomarez (+5 dB(A)).

Remarque du commissaire enquêteur : La simulation du bruit a été réalisée sans tenir compte de la présence du concasseur et du crible car leur présence est épisodique. Il s'agit cependant des matériels les plus bruyants (70 à 80 dB(A) contre 48 à 64 dB(A)) pour les autres matériels (page 234 de l'EI). Ces valeurs sont données sans que l'on sache s'il s'agit d'une puissance acoustique, ce qui est peu probable vu le niveau annoncé, ou d'une pression acoustique. S'il s'agit d'une pression acoustique, la distance de la source au point de mesure n'est pas indiquée, les valeurs citées n'ont donc pas de signification concrète.

6.4 Consultations, études

J'ai consulté la DREAL UD40 qui m'a directement transmis le rapport de recevabilité du dossier. Ce rapport indique la procédure qui doit être suivie (celle en vigueur au moment du dépôt du dossier en 2016) et non la procédure en vigueur au moment de l'enquête publique. Ce document est annexé au PV de fin d'enquête. (Annexe 0)

J'ai également consulté l'UT de Soustons du Conseil Général des Landes qui gère la route départementale 817 donnant accès au projet. Son avis a été joint au PV de fin d'enquête. (Annexe 0)

Remarque du commissaire enquêteur : La réponse de la DREAL UD40 éclaire la citation dans le dossier mis à l'enquête de textes réglementaires obsolètes. L'avis du Conseil Général des Landes préconise notamment l'établissement d'un tourne à gauche dans le sens Pau Bayonne pour augmenter la sécurité de l'accès.

6.5 Analyse de l'avis MRAE et des réponses apportées par le pétitionnaire

(Présents en entier dans le dossier mis à l'enquête, pièces III et IV)

L'avis simple de la MRAE a été émis le 9 juin 2022. Il synthétise le projet, puis analyse la qualité de l'étude d'impact. Le projet a été synthétisé ci-dessus, nous allons donc nous focaliser sur l'analyse de la qualité de l'étude d'impact.

Le demandeur s'est attaché à répondre à chacun des points (pièces IV du dossier d'enquête). Une synthèse de sa réponse est [indiquée en bleu](#), immédiatement sous les questions relevées par la MRAE.

1. LA MRAE a relevé que les investigations de terrain sont relativement anciennes et que cela constitue une fragilité de l'analyse des enjeux environnementaux du site.

[Une nouvelle mission d'investigation a été menée en juin et aout 2022, elle conclut à l'absence de nouveaux enjeux écologiques.](#)

2. La MRAE a relevé que les zones humides ont été déterminée par le seul critère de la végétation, à l'exclusion du critère pédologique. Ceci ne correspond pas aux attendus de l'article L211-1 du code de l'environnement.

[Des investigations pédologiques ont été menées, elles conduisent à une délimitation nouvelle, mais comparable des zones humides.](#)

3. La MRAE demande au porteur de projet de compléter l'étude par la présentation d'une cartographie localisant les habitats potentiels des espèces patrimoniales à fort enjeu (Vison d'Europe, Loutre).

[L'étude complémentaire de 2022 et sa cartographie p 28 annexe 1 répondent à la question.](#)

4. La MRAE indique que ces manques de l'étude ne permettent pas de justifier le niveau d'enjeu faible retenu dans l'étude.

[Les investigations complémentaires de 2022 conduisent aux mêmes conclusions d'enjeu faible.](#)

5. La MRAE constate que l'étude d'impact ne justifie pas l'absence d'incidences des remaniements de sols (remblais et comblement de thalweg) sur l'alimentation des cours d'eau et zones humides aval.

[Les aménagements prévus au dossier \(lit de gravats concassés, busage du ruisseau sans nom\) conduisent à maintenir l'alimentation des zones humides.](#)

6. La MRAE relève que les terrains pressentis pour la compensation écologique sont orés et déjà naturels. Il faut donc justifier du gain attendu au regard des fonctionnalités du site et des mesures de gestion proposées en référence en particulier à la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides. La compensation forestière mériterait aussi d'être présentée dans le dossier. Référence au guide du dimensionnement de la compensation écologique du Ministère de la Transition Ecologique en lien avec l'OFB souhaités.

[Le gain attendu est explicité \(rétablissement de la continuité écologique du cours d'eau\) et le pétitionnaire s'est déjà acquitté du versement au fond stratégique pour le boisement et la forêt.](#)

Remarque du commissaire enquêteur : La réponse du pétitionnaire ne fait pas référence au guide du dimensionnement de la compensation écologique du Ministère de la Transition Ecologique. On peut regretter que l'administration préfère une compensation financière à une compensation réelle au défrichement, mais il en est ainsi. La zone de compensation proposée (2.5 ha) est cependant en partie boisée.

7. La MRAE considère que l'analyse des incidences du projet sur la faune doit être revue et complétée par une quantification des incidences résiduelles après application des différentes mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Des compensations devraient être proposées en cas d'incidence non nulle.

L'expertise Nymphalys réalisée en 2022 répond à l'ensemble des observations de la MRAE sur le milieu naturel, aucun nouvel enjeu faune n'est apparu.

8. La MRAE souhaite que le respect de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits soit contrôlé et respecté pendant les périodes d'activité les plus impactantes. Les mesures de limitation devant être précisées.

Le cadre de l'arrêté du 23 janvier 1997 a été rappelé. Le demandeur indique que la simulation de l'état futur prend en compte le cas le plus défavorable et montre une émergence de 5 dB(A) au lieu-dit Pomarez. Le pétitionnaire s'engage à réaliser des mesures triennales dans les conditions les plus défavorables, avec le concasseur et le crible en fonctionnement.

Remarque du commissaire enquêteur : La simulation n'a pas été effectuée dans le cas le plus défavorable car la période de concassage criblage (la plus bruyante) a été exclue. L'émergence prévue de 5 dB(A) à Pomarez pourrait donc être dépassée, il faudra être vigilant à effectuer les mesures triennales dans le cas le plus défavorable.

9. La MRAE estime que la justification de l'absence d'alternative et de la localisation choisie n'est pas satisfaisante.

Le pétitionnaire considère que les alternatives sont les décharges sauvages. La pénurie de solution réglementée est patente (voir étude locale page 10 et suivantes). La totalité des thalwegs du Seignanx présentent des configurations avec des enjeux similaires. Il rappelle les 10 années d'études et de démarches associées au CPIE du Seignanx qui ont conduit à choisir cette opportunité réelle.

Remarque du commissaire enquêteur : Les démarches amont de recherche de site et d'opportunité n'apparaissent pas forcément dans le dossier, même si elles semblent réelles.

Remarque du commissaire enquêteur : La réponse du pétitionnaire à la MRAE est globalement satisfaisante et répond aux demandes les plus importantes de la MRAE.

6.6 Analyse du questionnaire avant enquête

(Pièces V et VI du dossier d'enquête)

Ce questionnaire est conçu pour répondre à l'avance aux principales questions que semble poser le dossier afin d'éviter la répétition des mêmes questions par les contributeurs.

Le premier sujet abordé était l'**obsolescence des références réglementaires** du dossier. Le pétitionnaire a expliqué que les références réglementaires étaient celles en vigueur lors du dépôt du dossier le 7 juin 2016 et qu'il a été convenu avec la DREAL que le dossier serait instruit dans le cadre des textes en vigueur lors du dépôt du dossier. La DREAL contactée a confirmé la procédure dans un courrier joint en annexe du PV de clôture d'enquête annexé au présent rapport (annexe 0). Les obligations nouvelles en matière de débroussaillage autour des installations afin de limiter les risques incendie, notamment l'arrêté interdépartemental Landes Gironde de 2021 seront respectées par MAT-ECO. La compatibilité aux plans et programmes (SDAGE, SRADDET...) sera vérifiée si la DREAL le demande.

Le dossier, dans l'étude d'impact, dans l'étude de danger et dans l'annexe 1 donne pour les remblais des **pentés différents** qui vont de 33% (1V/3H) à 66% (2V/3H), les schémas juxtaposés au texte se contredisant parfois. Le pétitionnaire indique que les pentes retenues pour le remblai seront de 50% (1V/2H) à 66% (2V/3H), selon la qualité du remblai, comme expliqué page 40 partie 1 du dossier qui doit être prise comme référence, les autres parties du dossier pouvant être imprécises. Le calage en pied de talus par un enrochement avec barbacanes laissant passer l'eau devrait assurer la stabilité ainsi que les plantations et les mesures de surveillance prévues.

J'ai aussi demandé des précisions sur comment Eviter et Réduire la quantité de déchets à mettre en décharge en favorisant le réemploi et le recyclage de parties de plus en plus importantes de ce qui était autrefois entièrement dirigé vers les décharges. Le demandeur a produit une note sur la gestion des déchets de chantier qui a été complétée par la visite du directeur de la société PINAQUY lors de la dernière permanence en mairie (voir le PV de fin d'enquête en annexe 0).

<p>Remarque du commissaire enquêteur : Le pétitionnaire s'est attaché à répondre point par point à mes interrogations, ceci avant même le début de l'enquête. Ceci a permis au public de disposer de l'échange qui a été ajouté au dossier d'enquête.</p>
--

7 EXAMEN DES OBSERVATIONS

7.1 Synthèse des observations du public

La totalité des observations recueillies au cours de l'enquête a été recensé et réuni dans le tableau annexé au PV de fin d'enquête (annexe 0) Ce tableau est reproduit pages suivantes.

7.2 Retour du pétitionnaire, mémoire en réponse.

La société MAT-ECO, maitre d'ouvrage du projet, s'est exprimée sur ce PV de synthèse dans le mémoire en réponse reçu le 9 octobre 2023 et figurant intégralement en annexe 8.2. Il reprend les observations du public fournies dans le PV de fin d'enquête.

7.3 Analyse du commissaire enquêteur.

Ce mémoire en réponse a été analysé par le Commissaire enquêteur dans le tableau pages suivantes. Les réponses proviennent soit directement du mémoire, soit du questionnaire avant enquête, soit du mémoire en réponse à la MRAE, soit encore d'échanges avec divers interlocuteurs.

Enquête publique demande d'autorisation environnementale

Exploitation d'une plate-forme de valorisation et installation de stockage de déchets du BTP MAT-ECO Landes Pays Basque 40390 SAINT ANDRE DE SEIGNANX

Catégorie	N° d'observation	Résumé	Réponse de MAT-ECO	Commentaire du commissaire enquêteur
A1 Favorables au projet 4 Avis	1, 2, 3, 4	Le projet est susceptible de limiter des dépôts sauvages dans les thalwegs du Seignanx	Sans objet	Tout à fait d'accord, les dépôts sauvages et illégaux étant hélas une réalité.
B1 Dangerosité de l'accès à la RD 817 3 Avis	1, 2, 4	Un renforcement de la signalétique est demandé. Dans un cas (mairie), un tourne à gauche est souhaité dans le sens Pau Bayonne.	L'aménagement de l'accès a déjà fait l'objet de concertations et de validations par le Conseil Départemental. Celui-ci a été déplacé pour satisfaire leur demande. Afin de confirmer les conditions sécuritaires d'accès à la plateforme, MAT-ECO LPB prendra à nouveau contact avec la Mairie de Saint-André-de-Seignanx et le Conseil Départemental des Landes.	La demande de la mairie est appuyée par le Conseil Général UT de Soustons. MAT-ECO s'engage à contacter à nouveau la mairie et le Conseil Départementale des Landes, mais pas à mettre en œuvre les aménagements préconisés. Cet accès à la RD 817 constitue un point de vigilance.
B2 Doutes sur le nombre maximum de camions chaque jour 1 Avis	4, mairie	Certains jours, en fonction des chantiers, la moyenne journalière de 5 camions sera largement dépassée. D'ailleurs le chiffre de 30 000t/an en entrée et 10 000t/an en sortie pour des camions de 15 t de charge conduisent à estimer une moyenne entre 10 et 13 camions qui entrent en moyenne chaque jour et autant qui sortent.	La charge utile des camions est de 30 tonnes et non pas de 15 tonnes. Le trafic routier lié au projet a été correctement appréhendé dans l'étude d'impact (Cf. chapitre 8.5.3).	Les camions proviennent de chantier de BTP à courte distance. Il paraît étonnant que la totalité des transports soient effectués par des gros porteurs (semi-remorques) inadaptés à la circulation sur des chantier pouvant être étroits et boueux. Par ailleurs, les chantiers ont généralement lieu par campagnes de transports et non de façon régulière chaque jour comme pourraient l'être des fabrications industrielles. C'est du moins ce que j'ai compris des discussions avec l'entreprise PINAQUY. L'évaluation du trafic routier basée sur des moyennes et sur 100% de gros porteurs semble minimiser la gêne occasionnée.

Enquête publique demande d'autorisation environnementale

Exploitation d'une plate-forme de valorisation et installation de stockage de déchets du BTP MAT-ECO Landes Pays Basque 40390 SAINT ANDRE DE SEIGNANX

Catégorie	N° d'observation	Résumé	Réponse de MAT-ECO	Commentaire du commissaire enquêteur
<p>C 1 Qualité des matériaux entrants</p> <p>2 Avis</p>	1, 2	Les personnes se demandent comment seront contrôlés les contenus des camions arrivant sur le site, notamment si une personne sera présente en permanence pour s'assurer du contenu des bennes.	<p>La procédure d'acceptation de contrôle des matériaux entrant sur le site a été décrite dans le dossier (Chapitre 7.3 de la Partie 1). Pour rappel, à l'entrée de la plateforme, toute livraison de déchets sera pesée et contrôlée sur le pont-bascule. Avant d'être admis, tout chargement de déchets fera l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par MAT-ECO LPB (document d'acceptation préalable).</p> <p>Un contrôle visuel des déchets sera réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.</p>	<p>Le contrôle est un des éléments clé du projet. Il doit être rigoureux.</p> <p>Des installations similaires disposent d'une camera et d'un détecteur de radioactivité sur un portique enjambant le pont-bascule.</p> <p>Le dossier contient la description de la procédure de réception.</p>
<p>C 2 Dérogation à l'implantation hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.</p> <p>1 Avis</p>	5	M. CLET demande qu'aucune dérogation à l'Art. 4 de l'arrêté du 12 décembre 2014 ne soit accordée.	<p>Il appartient aux Services de l'Etat d'accepter ou non les demandes de dérogation aux prescriptions de l'article 4 de l'AM du 12/12/2014 et à l'article 17 de l'AM du 29/11/2012 (et 19 de l'AM du 10/12/2013).</p> <p>Les demandes de dérogation sont accompagnées d'une justification et de mesures compensatoires.</p>	<p>Sans dérogation le projet est impossible. En l'absence d'alternative évidente, une dérogation devra être obtenue pour réaliser le projet. Elle devrait être accompagnée de prescriptions spécifiques.</p>

Enquête publique demande d'autorisation environnementale

Exploitation d'une plate-forme de valorisation et installation de stockage de déchets du BTP MAT-ECO Landes Pays Basque 40390 SAINT ANDRE DE SEIGNANX

Catégorie	N° d'observation	Résumé	Réponse de MAT-ECO	Commentaire du commissaire enquêteur
D1 Atteintes au milieu naturel 2 avis	4 Mairie 6 SEPANSO	La mairie soulève le point de la préservation et de la protection des zones humides sensibles impactées par le projet. La SEPANSO Landes indique que le versement de 14 135€ au fond stratégique de la forêt et du bois ne compense pas la perte de biodiversité. Elle propose d'aller au-delà de la réglementation en contractant une Obligation Réelle Environnementale (ORE)	Après cadrage et instruction du dossier par le Service Protection de la Nature (SPN) de la DREAL, il n'est pas apparu nécessaire de déposer une demande de dérogation « espèces protégées ». Les compensations proposées ici concernent : - Le défrichement ; - La destruction de zones humides. L'exploitant suivra la recommandation de la SEPANSO concernant la mise en place d'une ORE sur les terrains de la compensation.	MAT-ECO propose une zone de compensation à la fois du boisement et de la zone humide à proximité. La taille de la zone de compensation est importante et des fiches de gestion précises sont proposées. Il faut saluer l'engagement de l'exploitant de suivre les recommandations de la SEPANSO en contractant une ORE qui va pérenniser le statut des parcelles de compensation.
D2 Absence d'étude d'impact 1 Avis	6	La Sepanso indique (à tort) que l'administration n'a pas exigé la réalisation d'une étude d'impact.	Le dossier comprend une étude d'impact (Partie II).	Dont acte
D3 Atteinte aux eaux 1 Avis	5	La gestion des eaux des zones de remblai ne correspond à rien ainsi que la déviation des eaux extérieures au site. Qui va faire l'entretien de l'ouvrage de régulation ? Quel est le diamètre du busage du ruisseau : 1 200mm ou 1 500mm ? L'étude hydraulique ne va pas assez loin en aval.	L'étude hydraulique a préconisé une buse en diamètre Ø 1200 mm. Néanmoins, comme indiqué dans les différentes parties du dossier, il a été décidé de retenir un diamètre plus important, Ø 1500 mm, qui est une solution plus adaptée pour faciliter l'entretien de l'ouvrage. L'entretien de l'ouvrage sera réalisé par l'exploitant de l'ISDI (MAT-ECO LPB) tout au long de l'exploitation puis par le propriétaire des terrains à l'issue de l'exploitation. L'étude hydraulique, réalisée par un expert (ISL Ingénierie) prend en compte un périmètre adapté au projet et aux enjeux.	Pour les diamètres de buses, le dossier était déjà explicite. Quand à la qualité de l'étude hydraulique, le bureau d'études ISL est effectivement connu et reconnu pour sa compétence dans ce domaine.

Catégorie	N° d'observation	Résumé	Réponse de MAT-ECO	Commentaire du commissaire enquêteur
D4 stabilité des remblais 1 Avis	5	Il manque le calcul des ouvrages de soutènement et de la reprise des fossés. La stabilité des remblais devrait être contrôlée par l'Etat. Les nappes perchées, le réseau hydraulique et les risques de retrait gonflement pourraient provoquer des glissements de terrain.	Le calcul des ouvrages de soutènement et de calibrage des fossés sera validé par un bureau d'étude VRD préalablement au commencement des travaux. La stabilité des remblais fera l'objet d'une attention particulière. Parmi les mesures qui seront prises, une surveillance hebdomadaire sera réalisée par l'exploitant, ainsi qu'un relevé annuel de la zone de remblai. Ce document sera transmis à la DREAL, en charge de l'inspection de cette installation. D'après Géorisques, le risque de glissement de terrain n'est pas recensé sur les terrains du projet. Les modalités de gestion des eaux souterraines et des eaux superficielles décrites au chapitre 8.3.4 de la Partie I du dossier seront de nature à éviter tout risque de déstabilisation du massif de déchets inertes.	La stabilité des remblais reste de la responsabilité de l'exploitant qui s'entourera d'un bureau d'étude et de procédures de surveillance décrites dans le dossier. L'inquiétude relevée dans l'observation concernait les risques de glissement du remblai posé sur des nappes perchées s'écoulant sous le remblai. Pour les précautions prises, voir effectivement le dossier.
D5 Bruits 1 Avis	5	Bruit pas vraiment pris en compte sur l'horaire 8h-17h	L'étude d'impact a estimé, au chapitre 8.5.4, les effets du bruit dans l'environnement. Une estimation des niveaux sonores a été proposée, pour la période diurne. La hausse du niveau sonore a été évaluée à +5 dB(A) au lieu-dit « Pomarez ». Un contrôle des niveaux sonores sera réalisé dès la mise en service des installations puis à une fréquence triennale.	L'exploitant s'est engagé dans sa réponse à la MRAE page 7 à réaliser des contrôles sonores incluant les conditions de bruit maximales, c'est-à-dire incluant les concasseurs et cribles, malgré leur présence temporaire.
D6 Risque incendie de forêt 1 Avis	5	La protection incendie ne tient pas compte du risque incendie de forêt (Quartier Pomarez)	L'exploitant respectera le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies, et notamment l'obligation légale de débroussaillage sur une profondeur de 50 m autour du site	Cette mesure est de nature à limiter le développement d'un incendie. On ne peut que remarquer l'absence de réserve d'eau d'extinction sur le site.

7.4 Contrepropositions

La SEPANSO propose d'aller au-delà de la réglementation en contractant une Obligation Réelle Environnementale.

Cette proposition a été acceptée par l'exploitant.

M. J M Clet demande que la stabilité des remblais soit contrôlée par l'état.

L'exploitant propose de faire étudier la stabilité du remblai par un bureau d'études.

M. Le maire de Saint André de Seignanx demande que la RN 817 soit aménagée pour limiter les risques de circulation et d'accès.

L'exploitant propose de recontacter la mairie et le Conseil Départemental des Landes, mais pour l'instant, pas de suivre leurs recommandations.

Remarque du commissaire enquêteur : Le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre l'obligation réelle environnementale. Il s'agit d'établir une servitude liée aux parcelles par un acte notarié. La servitude se transmet ainsi aux propriétaires successifs qui restent engagés sans limite de durée.

L'accès routier reste un point délicat du dossier.

Notre mission terminée nous avons dressé le présent rapport en 4 exemplaires¹

A DAX le 13 octobre 2023

Le commissaire enquêteur Gérard VOISIN



La totalité du dossier a été retournés à la préfecture des Landes.

¹Destinataires: Préfecture des Landes, (1 exemplaire papier + un fichier numérique pdf).
Tribunal Administratif, pétitionnaire, archives du commissaire enquêteur (un fichier numérique pdf).

8 ANNEXES DU RAPPORT

1. PV de fin d'enquête avec observations du public
2. Mémoire en réponse
3. PV et attestations d'affichage

8.1 PV de fin d'enquête dont observations du public

Gérard Voisin Ingénieur conseils environnement honoraire.

Commissaire Enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude du département des Landes

40100 DAX

PROCES VERBAL DE FIN D'ENQUETE

Fourni dans les huit jours de la fin d'enquête selon l'article R-123-18 du code de l'environnement. Le responsable du projet plan ou programme a quinze jours pour y répondre, s'il le souhaite.

Références de l'enquête

Enquête publique relative à la création d'une ICPE de valorisation et stockage de déchets inertes du BTP sur la commune de Saint André de Seignanx en application des articles R512-2 et suivants du code de l'environnement.

Cette enquête a été prescrite par arrêté de la préfète des Landes du 2 Aout 2023, cette enquête a été ouverte durant 33 jours consécutifs du lundi 21 août 2023 à 9h au vendredi 22 septembre 2023 12h30.

Le dossier est instruit dans les conditions prévues par les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivant du code de l'environnement.

M. Gérard VOISIN étant commissaire enquêteur nommé par décision E23000028/64 en date du 28 mars 2023 de la présidente du tribunal administratif de Pau.

Table des matières

Références de l'enquête	1
Déroulement de l'enquête	3
Etude préalable et questionnaire avant enquête	3
Questionnaire avant enquête	3
Réunion de cadrage et visite du site	3
Publicité de l'enquête.....	3
Dossier d'enquête, registres d'enquête, courriers.....	3
Visite de terrain du 16 juin 2023	7
Déroulement des permanences	7
Mesures barrière.....	7
Permanence du Lundi 21 Août 2023 9h 12h	8
Permanence du Samedi 9 septembre 2023 9h 12h	8
Permanence du vendredi 15 septembre 2023 9h à 12h	8
Permanence du Vendredi 22 septembre 2023 9h à 12h30	8
PV de clôture d'enquête.....	9
Synthèse des observations du public	9
Difficultés méthodologiques	10
Traitement des observations.....	10
Contrepropositions	13
Réponses à apporter.....	13
Annexes	14
Annexe 1 Bordereau des pièces du dossier d'enquête	15
Annexe 2 Copie du courrier reçu de la DREAL	16
Annexe 3 Copie du courrier reçu du Conseil Général des Landes.....	17
Annexe 4 Copie des pages du registre et des observations électroniques.....	18

Déroulement de l'enquête

Etude préalable et questionnaire avant enquête

J'ai pu étudier le dossier qui m'a été communiqué suffisamment à l'avance dans une version papier et une version électronique.

Questionnaire avant enquête

J'ai réalisé un questionnaire avant enquête afin d'éclairer certains points qui me paraissaient confus ou imprécis. Le maître d'ouvrage y a répondu avant l'enquête, les questions et les réponses apportées ont ainsi pu être à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête (pièces V et VI du dossier).

Réunion de cadrage et visite du site

La réunion de cadrage s'est faite avant les permanences. Une visite du site a pu être réalisée au cours de laquelle j'ai rencontré le bureau d'études et le demandeur.

J'ai pu poser des questions qui ont été réitérées dans un courrier (voir ci-dessus)

Publicité de l'enquête

La publicité légale a été mise en place dans deux journaux, sur le terrain et sur la porte de la mairie.

En plus de la publicité légale et en concertation avec le commissaire enquêteur, des mesures supplémentaires de communication ont été prises :

- L'enquête a été relayée par l'application PanneauPocket de la ville de Saint André de Seignanx. Les personnes qui se sont déplacées aux permanences ont indiquées qu'elles avaient été averties par PanneauPocket.

Dossier d'enquête, registres d'enquête, courriers

Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête cotés et paraphés par moi-même sur chacune des pages ont été mis à disposition du public au siège de l'enquête. Un Ordinateur disponible à la mairie de Saint André de Seignanx comprenait aussi la totalité du dossier.

Un dossier électronique été mis à disposition du public sur le site de la préfecture des Landes accessible depuis Internet à l'adresse suivante :

<https://www.landes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Eau.-Environnement.-Risques-Naturels-et-Technologiques/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement/ICPE-processus-autorisation>

Le dossier est constitué de 14 fichiers téléchargeables, dont le bordereau des pièces présent en annexe de ce PV.

Le registre d'enquête a été clos et collecté par moi-même le dernier jour de l'enquête.

- Le registre papier comprend 32 pages sur 16 feuillets numérotés et paraphés. Une pièce remise en main propre est agrafée page 3. Une Observation reçue en cours d'enquête est agrafée page 4 ; un courrier de la Fédération SEPANSO Landes reçu sur la boîte e-mail de la mairie est agrafé page 5. Les passages en permanences avec observations sont indiqués page 2 du registre. A ma connaissance il n'y a pas eu de passage entre les permanences, en tout cas rien n'a été inscrit sur le registre d'enquête.
- Le registre contient donc 6 contributions numérotées de 1 à 6.

Deux messages ou observations numérotées de RE1 et RE2 m'ont été transmis par la préfecture. En réalité ces pièces imprimées ont été agrafées au registre sous les n° 5 et 6.

La commune a mise à disposition du commissaire enquêteur sa connexion Wifi pendant toute la durée de l'enquête. Une adresse électronique dédiée pref-amenagement@landes.gouv.fr a été mise à disposition du public sur laquelle le commissaire enquêteur n'avait pas la main. La préfecture a assuré avoir transmis la totalité des contributions reçues (deux) au commissaire enquêteur.

n° registre	Organisme	Nom	Prénom	Synthèse de la contribution	Observations du commissaire enquêteur
1		JAYO	Nicole	Se soucie de la sortie des camions sur la RD 817 et demande la mise en place d'une signalétique. Pose la question du contrôle des matériaux entrants sur le site	Habitante de Saint André de Seignanx
2		ORTOLAN	Marcel	Se soucie de la sortie des camions sur la RD 817 et demande la mise en place d'une signalétique. Pose la question du contrôle des matériaux entrants sur le site. Se demande si le coût demandé aux entreprises sera raisonnable ou dissuasif, ce qui pourrait conduire en la persistance des décharges sauvages.	Habitant de Saint André de Seignanx
3	Entreprise PINAQUY (MATECO°	IRACABAL	Xabi	A indiqué que la plate-forme sera d'abord réservée aux besoins de l'entreprise PINAQUY, avec peu de disponibilité pour les entreprises extérieures. A expliqué tout le travail amont fait lors de l'établissement des projets, des devis et sur chantier afin de recycler sur site la plus grande part des déblais en remblais. Le tri sur chantier permet de recycler directement les matériaux encore utilisables en prenant l'exemple de bordures de trottoirs encore en bon état pour être réemployés. Des traitements de sols in-situ à la chaux pour les argiles sont proposés, les sols traités pouvant alors servir de fondation aux voiries. Les matériaux restant dirigés vers la plate-forme sont alors concassés et tamisés en vue de recyclage ou stockés temporairement sur la plate-forme en vue d'un recyclage ultérieur. L'enfouissement n'interviendra qu'en dernier recours lorsque les voies de valorisation seront épuisées. De cette manière, l'exploitant souhaite faire durer le plus longtemps possible la disponibilité du site pour des enfouissements nécessités par les activités de l'entreprise PINAQUY.	M. Iraçabal est directeur de PINAQUY chargé de gérer la plate-forme MATECO. Le point positif de son intervention est le travail de réflexion et de mise en œuvre d'actions en amont visant à réduire drastiquement les volumes à enfouir. La qualité des enfouissements n'en sera que mieux maîtrisée. Le point moins positif est que la plate-forme sera plutôt réservée à l'entreprise Pinaquy, les autres entreprises n'étant accueillies sur le site qu'exceptionnellement.
4	Mairie de Saint André de Seignanx	BAYLET	Jean	Donne un avis favorable au projet. Soulève 2 points particuliers : <ul style="list-style-type: none"> • Préservation des zones humides • Aménagements de sécurité sur la RD 817 pour les camions (signalétique lumineuse et colorée, tourne à gauche dans le sens Pau – Bayonne) 	Maire de Saint André de Seignanx. Le dossier répond à la problématique zone humide, mais ne fait pas de proposition concernant la sécurité de l'accès à la RD 817.
5 ou RE1		CLET	Jean Marie	Est défavorable au projet. Consulter son courrier joint au registre et en annexe du présent PV.	A indiqué au téléphone qu'il ne souhaitait pas communiquer avec le commissaire enquêteur qui désirait éclairer un courrier brouillon difficile à appréhender. Consulter son courrier joint au registre d'enquête.

6 ou RE2	Fédération SEPANSO Landes	CINGAL	Georges	<p>Courrier annexé au présent PV.</p> <p>La SEPANSO salue cette initiative qui luttera contre le développement des décharges sauvages. Toutefois, elle déplore l'artificialisation d'une zone naturelle. Elle remarque que le demandeur s'est efforcé de répondre aux demandes de la MRAE. La SEPANSO indique (à tort) que l'administration s'est contentée d'imposer le versement d'une somme, mais a dispensé le demandeur de réaliser une étude d'impact. Elle constate somme toutes que la séquence Eviter Réduire Compenser a été respectée.</p> <p>La SEPANSO regrette la non-parution des décrets d'application de la Loi Climat Résilience par le gouvernement.</p> <p>La SEPANSO suggère au demandeur de contracter une Obligation Réelle Environnementale</p>	<p>Une étude d'impact a été exigée lors de la consultation cas par cas et elle est effectivement présente dans le dossier d'enquête publique (pièce 2.2 ; 273 pages)</p> <p>La critique de la SEPANSO est plutôt positive. Il serait intéressant d'étudier la demande de contractualisation d'une Obligation Réelle Environnementale.</p>
----------	---------------------------------	--------	---------	---	---

X registre papier

numéroté

RE X courriers électroniques transmis
par la préfecture.

Visite de terrain du 16 juin 2023

Je me suis rendu sur le site du projet, notamment sur la plate-forme de valorisation actuellement exploitée.

J'ai rencontré le porteur de Projet M. Jean Jacques DUHALDE nouveau propriétaire de la Société PINAQUY, M. Xabi Iraçabal directeur et Madame Pierrette PINAQUY Gérante de la Société MATECO. Ceux-ci étaient accompagnés par 2 représentants du cabinet Nicolas NOUGER, lui-même et Sabine CARRIQUE, rédacteurs du dossier.

Je n'ai pu visiter que la plate-forme de tri valorisation existante, le site d'enfouissement étant totalement inaccessible en raison de broussailles entravant les accès.

J'ai pu remarquer sur la plate-forme des tas de matériaux en attente de traitement (concassage – criblage) ou déjà traités et en attente de valorisation. En effet, l'atelier de traitement n'intervenant qu'épisodiquement, un stockage amont est nécessaire. Les opportunités de valorisations sont rarement coordonnées avec les opérations de traitement, un stock tampon de produits traités est aussi nécessaire.

J'ai questionné M. Jean Jacques Duhalde sur sa stratégie d'entreprise. Il m'a indiqué que cette plate-forme de valorisation et ce centre d'enfouissement étaient surtout destinés aux besoins de l'entreprise PINAQUY qui avait besoin de solutions pour les déblais et démolitions provenant de ses chantiers. Les chantiers sont surtout situés en direction de l'Ouest de la plate-forme, vers l'agglomération bayonnaise.

Déroulement des permanences

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public qui pouvait lui présenter ses observations écrites ou orales au cours de 4 permanences physiques tenues en mairie de Saint André de Seignanx.

La salle des mariages a été mise à disposition à cet effet. Elle dispose d'une entrée communiquant avec le hall d'entrée de la mairie et une autre communiquant directement à l'extérieur, sur la rue.

Le dossier était disponible en format papier ainsi que sur un poste informatique. Il était aussi disponible sur le site Internet de la préfecture pendant toute la durée de l'enquête.

Les personnes étaient accueillies par le personnel d'accueil de la mairie qui les redirigeait vers moi, à l'exception des personnes qui ont pu entrer par l'accès direct. Les portes vers le hall et vers l'extérieur sont restées ouvertes pour rejoindre ma permanence.

Mesures barrière.

La période l'alerte COVID étant terminée, l'arrêté d'ouverture d'enquête ne proposait pas de mesures barrières.

Néanmoins, le commissaire enquêteur lui-même ayant quelques symptômes alarmants lors de la permanence du 22 septembre, a pris l'initiative de porter un masque chirurgical et de se désinfecter périodiquement les mains avec de l'eau et du savon et une solution hydroalcoolique fournie par la mairie. Ce jour-là, il a également évité de serrer les mains du personnel de la mairie et des visiteurs.

- Un flacon de gel hydro alcoolique était à disposition en salle de permanence
- Un stylo spécifique auquel je n'ai pas touché était à disposition pour écrire sur le registre.

Permanence du Lundi 21 Août 2023 9h 12h

Aucune visite pendant cette permanence, à l'exception notable de Monsieur Jean Baylet Maire de Saint André de Seignanx. Devant l'absence de visites, il a décidé de diffuser la publicité d'enquête sur le PanneauPocket de la commune.

Le dossier papier et ses annexes ainsi que le registre d'enquête ont été entièrement paraphés par mes soins.

Permanence du Samedi 9 septembre 2023 9h 12h

Deux personnes se sont présentées, il s'agissait d'habitants de Saint André de Seignanx qui ont laissé leur nom et leurs questionnements sur le registre. Ils ont pu prendre le temps de lire les éléments de synthèse du dossier (Résumé non technique, avis de la MRAE, mes questionnements et les réponses apportées par l'exploitant). M. le maire de Saint André de Seignanx m'a également remis ce jour-là un courrier reflétant l'avis de la commune et les questionnements restants. Cette lettre a été agrafée au registre par mes soins (voir en annexe).

Permanence du vendredi 15 septembre 2023 9h à 12h

Aucune visite pendant cette permanence, à l'exception notable de Monsieur Jean Baylet Maire de Saint André de Seignanx.

Pendant cette matinée, j'ai aussi pu joindre la direction de l'aménagement UTD de Soustons afin de demander leur avis sur la sécurité de l'accès au site. J'ai aussi rédigé un courrier envoyé par e-mail avec un plan situant le projet et le lien vers le dossier d'enquête pour réitérer ma demande.

Permanence du Vendredi 22 septembre 2023 9h à 12h30

Après avoir joint M. Jean Jacques DUHALDE au téléphone, j'ai reçu la visite du directeur de l'entreprise PINAQUY. Nous avons pu avoir un discours approfondi sur les stratégies et méthodes qu'il met en œuvre pour limiter les déchets à enfouir sur le site.

Au cours de cette permanence est arrivé sur la boîte e-mail de la mairie un courrier de la SEPANSO Landes que j'ai immédiatement agrafé au registre et dont l'entreprise a pu prendre connaissance.

Un courrier électronique non daté de M. Jean Marie CLET m'a été transmis par la préfecture. Son courrier étant particulièrement décousu, j'ai appelé M. Jean Marie CLET qui avait laissé son n° de portable afin d'éclairer son propos. Ce dernier m'a rapidement indiqué qu'il ne souhaitait pas communiquer avec le commissaire enquêteur et que son courrier se suffisait à lui-même. Dans la foulée, il m'a raccroché au nez.

PV de clôture d'enquête

J'ai rencontré le pétitionnaire en mairie le dernier jour de l'enquête.

J'ai transmis le 28 septembre 2023 le présent Procès-verbal d'enquête à M. Jean Jacques DUHALDE par message électronique à l'adresse jeanjacques.duhalde@duhaldebtp.fr avec une copie au bureau d'études Nicolas NOUGER à l'adresse sabine@cabinetnouger.com

Je leur ai indiqué également qu'ils disposaient de 15 jours pour rédiger un mémoire en réponse s'ils le souhaitaient. Ce mémoire en réponse est destiné à apporter des informations complémentaires si nécessaire.

Afin d'être complet, une copie des pages du registre et des courriers reçus, annexés à ce PV ont été transmis au pétitionnaire.

Synthèse des observations du public

Il y a eu peu d'intervention et généralement peu développées.

Les observations recueillies au cours de l'enquête ont été recensées et réunies dans les tableaux pages 5 et 6 et classées par thématique page 10 et suivantes du PV.

- Les observations électroniques transmises par la préfecture sont numérotées de RE1 et RE2. Elles sont les mêmes que les observations n°5 et 6 agrafées au registre.
- Les 3 visites et observations portées sur le registre papier ainsi que les 3 courriers agrafés sont numérotés de 1 à 6.

Soit un total de 6 observations ou visites.

La plupart des intervenants ne s'opposent pas à la réalisation du projet.

Pour le projet	Neutre	Contre le projet tel qu'il est
4	1	1

Difficultés méthodologiques

Toute synthèse pouvant laisser des zones d'ombre, on se reportera utilement aux contributions annexées et non à sa synthèse pour en connaître les détails.

Traitement des observations

Une seule observation est franchement hostile au projet. Aucune opposition virulente et structurée ne s'est manifestée. Le peu de visite permet d'indiquer un faible intérêt collectif pour ce projet.

Les observations ont été regroupées par thématique suivant les sujets concernés :

Globalement

- A1 Favorables au projet

La RD 817

- B1 Dangerosité de l'accès
- B2 Sous-estimation de l'impact des camions

Matériaux reçus

- C1 Contrôle à l'entrée du site.
- C2 Dérogation à l'interdiction des mélanges

Impacts du Projet sur le milieu

- D1 Impact sur le milieu naturel
- D2 Absence d'étude d'impact
- D3 Atteinte aux eaux
- D4 Stabilité des remblais
- D5 Bruits
- D6 Risque incendie de forêt

Catégorie	N° d'observation	Résumé	Avis du pétitionnaire (à compléter)
A1 Favorables au projet 4 Avis	1, 2, 3, 4	Le projet est susceptible de limiter des dépôts sauvages dans les thalwegs du Seignanx	
B1 Dangerosité de l'accès à la RD 817 3 Avis	1, 2, 4	Un renforcement de la signalétique est demandé. Dans un cas (mairie), un tourne à gauche est souhaité dans le sens Pau Bayonne.	
B2 Doutes sur le nombre maximum de camions chaque jour 1 Avis	4, mairie	Certains jours, en fonction des chantiers, la moyenne journalière de 5 camions sera largement dépassée. D'ailleurs le chiffre de 30 000t/an en entrée et 10 000t/an en sortie pour des camions de 15 t de charge conduisent à estimer une moyenne entre 10 et 13 camions qui entrent en moyenne chaque jour et autant qui sortent	
C 1 Qualité des matériaux entrants 2 Avis	1, 2	Les personnes se demandent comment seront contrôlés les contenus des camions arrivant sur le site, notamment si une personne sera présente en permanence pour s'assurer du contenu des bennes.	
C 1 Dérogation au mélange des matériaux entrants 1 Avis	5	M. CLET demande qu'aucune dérogation à l'Art. 4 de l'arrêté du 12 décembre 2014 ne soit accordée.	
D1 Atteintes au milieu naturel 2 avis	4 Mairie 6 SEPANSO	La mairie soulève le point de la préservation et de la protection des zones humides sensibles impactées par le projet. La SEPANSO Landes indique que le versement de	

		14 135€ au fond stratégique de la forêt et du bois ne compense pas la perte de biodiversité. Elle propose d'aller au-delà de la réglementation en contractant une Obligation Réelle Environnementale	
D2 Absence d'étude d'impact 1 Avis	6	La Sepanso indique (à tort) que l'administration n'a pas exigée la réalisation d'une étude d'impact.	
D3 Atteinte aux eaux 1 Avis	5	La gestion des eaux des zones de remblai ne correspond à rien ainsi que la déviation des eaux extérieures au site. Qui va faire l'entretien de l'ouvrage de régulation ? Quel est le diamètre du busage du ruisseau : 1 200mm ou 1 500mm ? L'étude hydraulique ne va pas assez loin en aval.	
D4 stabilité des remblais 1 Avis	5	Il manque le calcul des ouvrages de soutènement et de la reprise des fossés. La stabilité des remblais devrait être contrôlée par l'état. Les nappes perchées, le réseau hydraulique et les risques de retrait gonflement pourraient provoquer des glissements de terrain.	
D5 Bruits 1 Avis	5	Bruit pas vraiment pris en compte sur l'horaire 8h-17h	
D6 Risque incendie de forêt 1 Avis	5	La protection incendie ne tient pas compte du risque incendie de forêt (Quartier Pomarez)	

Contrepropositions

Certaines Observations ne se contentent pas de la critique mais apportent aussi des contrepropositions. Il s'agit notamment de la mairie et de la SEPANSO Landes.

Pour la mairie (Observation n°4) :

- Employer un revêtement coloré sur la RD 817 à l'approche du site
- Utiliser des panneaux lumineux pour signaler la sortie de véhicules
- Aménager un tourne à gauche dans le sens Pau - Bayonne

Pour la SEPANSO Landes (Observation n°6)

- Aller au-delà des exigences réglementaires en contractant une Obligation Réelle Environnementale.

Réponses à apporter

En application des articles R 123-18 du code de l'environnement, vous disposez de 15 jours pour apporter réponse aux questions posées par moi et les différents intervenants si vous le souhaitez.

Je prendrai en compte le contenu des réponses pour établir mon rapport et mes conclusions.

DAX le 28 septembre 2023, Gérard VOISIN Commissaire enquêteur.

Annexes

Annexe 1 Bordereau des pièces du dossier

Annexe 2 Copie du courrier reçu de la DREAL (textes régissant la procédure)

Annexe 3 Copie du courrier reçu du Conseil Général des Landes (Avis sur l'accès à la RD 817)

Annexe 4 Copie des pages du registre et des observations électroniques transmises par la préfecture.

Annexe 1 Bordereau des pièces du dossier d'enquête

Sommaire du Dossier d'enquête
MATECO Saint André de Seignanx

N° de pièce	Titre	Date ajout au dossier
0	MATECO SAS Demande d'Autorisation d'exploiter ICPE Présentation 2010	21/08/23
1	MATECO Demande d'Autorisation d'exploiter ICPE 2010	21/08/23
2.1	Résumé non technique MATECO ICPE 2010	21/08/23
2.2	Etude d'Impact MATECO	21/08/23
3	Etude de Danger MATECO 2010	21/08/23
4	Notice Hygiène et sécurité MATECO 2010	21/08/23
I	Fichiers annexes 1 à 5 partie 1-1	21/08/23
II	Fichiers annexes 6 à 8 partie 2	21/08/23
III	Avis MRAE signé	21/08/23
IV	Mémoire en réponse MRAE	21/08/23
V	Questions avant enquête du Commissaire enquêteur	24/08/23
VI	Réponses MATECO aux questions avant enquête	24/08/23

Annexe 2 Copie du courrier reçu de la DREAL



PRÉFET DES LANDES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine*

Mont-de-Marsan, le 13 avril 2022

Unité départementale des Landes

Nos réf. : NL/IC40/22DP-
N°S3IC : 031.1228
Affaire suivie par : **Natacha LEPSA**
natacha.lepsa@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 58 05 79 00

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Société **MAT-ECO**
LANDES PAYS BASQUE
à
SAINT MARTIN DE SEIGNANX

Objet : Demande d'autorisation environnementale - Mise à l'enquête publique

La SARL MAT-ECO LANDES PAYS BASQUE a déposé un dossier de Demande d'Autorisation d'exploiter une plate-forme de valorisation de matériaux inertes et une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur la commune de Saint-André-de-Seignanx le 7 juin 2016. Il a été complété le 27 février 2017 et a été jugé non recevable par l'Inspection des Installations Classées le 19 mai 2017 puis le 7 mai 2020. Suite à ces non recevabilités, la société MAT-ECO a redéposé un dossier le 17/02/2022. Le présent rapport analyse la complétude et la régularité de ce dossier au regard du code de l'Environnement.

Pour mémoire, une demande d'examen au cas par cas a conduit, le 15 octobre 2013 à l'obligation de réaliser une étude d'impact en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, faisant basculer la procédure d'enregistrement (autorisation simplifiée) en procédure d'autorisation avec étude d'impact.

Le dossier ayant été déposé en 2016, il n'est pas instruit selon les procédures introduites par l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'Autorisation Environnementale. Ce dossier est donc instruit conformément aux textes précédant cette ordonnance (articles R.512-2 et suivants du Code de l'environnement). Il en résulte également que les procédures autorisation ICPE, défrichement et dérogation espèces protégées sont traitées individuellement. La présentation du dossier au service SPN de la DREAL- NA a conclu à la non nécessité de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

Le présent rapport conclut sur le caractère régulier et complet du dossier et informe de la suite à donner à la procédure.

Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40011 MONT-DE-MARSAN
Tél. : 05 58 05 76 20

1 - Présentation du projet

1.1 - Le demandeur

Nom : MAT-ECO LANDES PAYS BASQUE

Adresse du site d'exploitation : RD 817 - 40 390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX

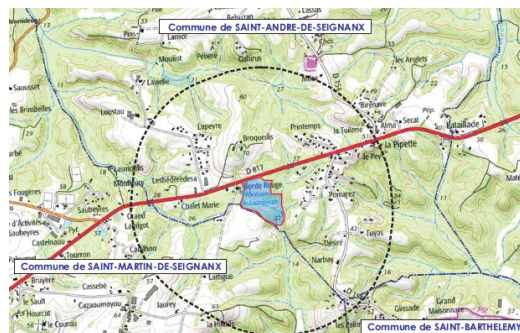
Adresse du siège social : Maison Constantin
1638 route de Lannes
40 390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX

Statut juridique : SARL au capital de 5 000 €

Siret : 81490541000019

1.2 - Le site d'implantation

Les terrains concernés par le projet se situent à l'extrémité Sud du territoire de la commune de Saint-André-de-Seignanx en limite du territoire de la commune de Saint-Martin-de-Seignanx. Les terrains sont directement accessibles par la RD 817, via la plate-forme de transit existante (entrée unique). Cet accès a fait l'objet d'un aménagement selon les préconisations du Conseil Départemental des Landes, afin d'accroître la sécurité routière. Cette plate-forme a été utilisée par la SARL PINAQUY pour ses activités liées aux Travaux Publics (TP) et dorénavant par la SARL MAT-ECO LPB. Ces terrains se situent au lieu-dit « Latapisse » et concernent les parcelles cadastrées à la section E 28, 29, 30, 239 et 672 pour la partie plate-forme de transit et de valorisation et section E 233, 631 et 673 pour l'ISDI. L'exploitant est intégralement propriétaire de l'ensemble des terrains du projet (ISDI et plate-forme).



La superficie globale du projet est de 63 970 m², mais seuls 25 700 m² seront réellement défrichés et remblayés en ISDI afin d'éviter et réduire les impacts de cette dernière sur le milieu. Cette réduction de surface permet notamment (voir étude d'impact présentée dans le dossier) de :

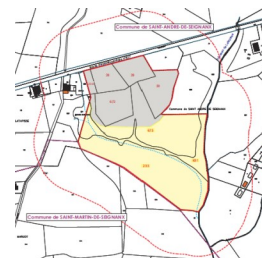
- préserver la zone marécageuse associée au ruisseau « sans nom » ;
- conserver les arbres gîtes à chiroptères ;
- limiter l'impact sur le ruisseau « sans nom » avec un busage sur 90 m, permettant de maintenir les écoulements et de gérer les ruissellements ;
- maintenir une zone boisée de 10 m en limite des zones remblayées.

1.3 - Les installations et leurs caractéristiques

La SARL MAT-ECO Landes Pays Basque (LPB), représentée aujourd'hui par Mme PINAQUY, gérante de la société, dispose sur le site du projet, d'une plate-forme de transit de matériaux et de déchets de chantiers du BTP. D'une superficie inférieure à 5 000 m², cette dernière n'était jusqu'alors pas réglementée.

La présente demande porte sur :

- la poursuite de l'activité de transit existante (partie grise de la figure ci-contre) ;
- la mise en service sur cette plate-forme d'une activité de valorisation des inertes sur la plate-forme existante ;
- l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) non valorisables sur les terrains attenants à la plate-forme existante.



1.3.1 - Présentation du projet et des installations


L'activité de valorisation des inertes s'intégrera au périmètre existant accueillant la plate-forme de transit actuelle. Seule la mise en place de l'ISDI élargit l'emprise du site. Une description plus détaillée du lieu de remblaiement qui est en continué de la plate-forme est présente au chapitre 2 du présent rapport.

L'exploitation de l'installation de stockage sera réalisée à la pelle mécanique ou au chargeur et par campagnes.

L'exploitation se déroulera en suivant les modalités suivantes :

- ✓ Travaux préliminaires (cf. fin du § 2.2 du présent rapport) ;
- ✓ Défrichement des terrains ;
- ✓ Remblaiement du talweg à l'aide des déchets inertes en 3 phases (voir description ci-après) ;
- ✓ Remise en état du site par plantations à l'avancement de l'exploitation (voir description ci-après).

Légende :

	Emprise globale du projet
	Périmètre de l'ISDI
	Zones de stockage de déchets inertes
	Rayon de 35 m réglementaire
	Limite communale
	Stocks de matériaux
	Ruisseau permanent
	Ruisseau temporaire, fossé
	Habitation
	Bâtiment, hangar
	Bassin existant
	Bassin projet
	Aire de réception, tri des déchets
	Bennes de tri



La mesure principale issue du diagnostic écologique concerne la réduction du périmètre de la zone destinée au remblaiement. Les points bas des talwegs au Sud-est et à l'Est de la plateforme existante, initialement retenus pour le remblaiement seront ainsi préservés.

1.3.2 - Défrichement :

L'activité ISDI nécessitera le défrichement de 2,5 ha environ. S'agissant de boisements appartenant à un massif boisé de plus de 4 ha, une demande de défrichement a été déposée en 2016. La SARL MAT ECO LPB a reçu une autorisation tacite en date du 18/05/2017 (n°C2016-072) pour défricher les terrains. Ces défrichements seront réalisés à l'avancement des travaux, afin de :

- ✓ Limiter l'éventuel impact visuel en réduisant les surfaces en cours de travaux ;
- ✓ Assurer la stabilité des terrains et réduire l'érosion ;
- ✓ Maintenir des zones de refuge et des corridors de déplacement pour la faune sauvage.

Cependant, pour la zone 1, compte tenu de la nécessité de mettre en place un busage du ruisseau, le défrichement sera totalement réalisé dès le début des travaux. La période pour ces opérations de défrichement sera choisie en tenant compte des périodes de reproduction de la faune (limitation des perturbations). La période d'intervention optimale correspond à la période septembre-octobre. De plus, le défrichement sera réalisé de manière centrifuge pour permettre le repli des espèces animales vers les milieux alentours. Les sols subiront un décapage de la terre végétale qui pourra en partie être réutilisée lors des travaux de remise en état coordonnés des zones déjà remblayées. Pour chacune des trois zones, une bande boisée de 10 mètres de largeur sera systématiquement conservée afin de :

- ✓ Réduire l'impact visuel de la zone en travaux ;
- ✓ Assurer le maintien de la continuité écologique et des corridors ;
- ✓ Respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 (article 6).

Les zones naturelles sensibles, mises en défens au préalable du chantier, ne seront pas concernées par ces travaux. Les engins de chantier utilisés pour le défrichement seront une ou deux tronçonneuses, une pelle à chenilles ou trax avec fléco. Le débroussaillage sera réalisé par broyage des végétaux à l'aide d'une gyrobroyeuse. Les végétaux restants seront évacués vers une filière de valorisation.

1.3.3 - Remblaiement du talweg à l'aide des déchets inertes en 3 phases :

La zone qui recevra les matériaux inertes non-valorisables, potentiellement d'une superficie d'environ 43 780 m², a été scindée en 3 zones à exploiter successivement, permettant en majorité la conservation des habitats recensés et présentant les enjeux les plus forts, à savoir les points bas des talwegs.

Les paragraphes suivants décrivent les travaux concernant le remblaiement, les ouvrages de gestions des eaux pluviales, les mesures prises pour assurer la stabilité des remblais et les modalités de remise en état envisagées pour chacune des trois zones déterminées, compte tenu des contraintes du site qui ont été explicitées dans le dossier. Les travaux de remise en état du site se dérouleront de manière coordonnée à l'avancement du remblaiement.

Des pistes internes seront créées entre la plateforme de valorisation et le point bas des zones à remblayer pour accéder aux zones de stockage et aux ouvrages hydrauliques : busage, bassins, fossés, etc (cf. Figure ci-dessus). Par ailleurs, compte tenu de la topographie du site, une partie des eaux extérieures au site, au Sud et au Nord-est, sont susceptibles d'intercepter le projet. L'exploitant prévoit ainsi de dévier ces eaux par l'aménagement de merlons. Ces merlons sont également reportés sur la Figure ci-dessus.



Remblaiement et remise en état de la zone 1

La zone 1 est constituée d'un talweg qui sera remblayé, d'Ouest en Est, sur un linéaire de 90 m. Suite à la mise en place des aménagements préliminaires présentés au § 2.2 du présent rapport (drainages et collecte des ruissellements), et au défrichage, les travaux de remblaiement de la zone 1 débuteront. Les opérations se dérouleront :

- ✓ D'Ouest vers l'Est du talweg ;
- ✓ Du fond vers le sommet, par strates successives de 2 m de hauteur assurant la stabilité des matériaux mis en remblai ;
- ✓ La cote finale atteindra 40 m NGF de façon à se raccorder à la plateforme de valorisation.

A l'avancement de la plateforme ainsi créée en lieu et place du talweg, la remise en état pourra être engagée (voir ci-après).

Ainsi, un régalage avec des terres sera réalisé sur les remblais (talus et plateforme) et des plantations d'arbres et arbustes d'essences locales (Label « Végétal local » privilégié) seront prévues. En fin de travaux, des plantations seront réalisées sur le talus final, orienté au Sud-est, du côté de l'exutoire du busage. Les bassins provisoires B1 et B2 seront comblés selon les modalités décrites au § 2.2 du présent rapport.

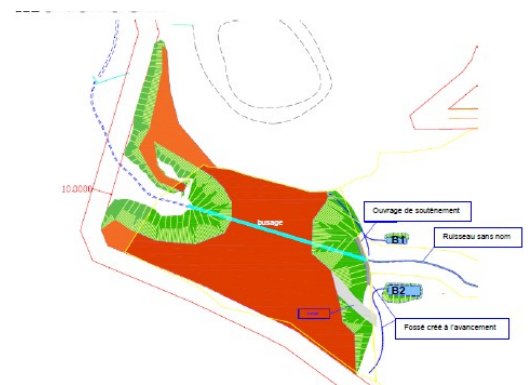
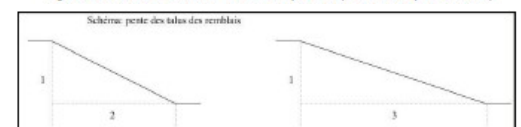


Figure 7 : localisation des bassins temporaires - Phase 1 d'exploitation (source : Entreprise PINAGUY)



Figure 8 : localisation des bassins - Phase 2 d'exploitation (source : Entreprise PINAGUY)



Remblaiement et remise en état de la zone 2

Les travaux sur la zone 2 débuteront après la fin de l'exploitation de la zone 1, qui sera rendue à l'état d'une plateforme par laquelle se fera l'accès à la zone 2. En partie basse du relief constituant la zone 2, la zone humide sera préservée (voir chapitre 2 du présent rapport), les travaux n'atteindront pas cette zone.

La mise en remblai sera réalisée depuis la partie basse de la zone, par banquettes successives de 2 m de hauteur au maximum - pente 1 pour 2 à 1 pour 3 selon les matériaux mis en remblai (voir schéma ci-dessus) ce qui assurera la stabilité de l'ensemble, à l'aide d'une pelle ou chargeur. Si nécessaire, des enrochements pourront être mis en place pour caler la base du remblai. Le bassin B3 sera réalisé. La gestion des eaux du remblai est décrite au § 1.3.4 du présent rapport.

Une fois cette zone 2 remblayée, la remise en état consistera à la reboiser à partir d'essences locales. Le bassin B3 sera conservé à l'issue de l'exploitation.

Remblaiement et remise en état de la zone 3

La troisième zone est formée par un relief en limite Nord de l'emprise du remblai. Les modalités d'exploitation seront similaires à celles de la zone 2. La partie basse humide correspondant au lit du ruisseau « Latapisse » sera préservée.

Le défrichage sera réalisé à l'avancement de travaux, du bas vers le haut. Une bande boisée sera aussi conservée en limite Nord. Les mises en remblai seront réalisées depuis la partie basse de la zone, par banquettes successives de 2 m de hauteur au maximum (pente 1/2 à 1/3 selon les matériaux mis en remblai), ce qui assurera la stabilité de l'ensemble. Si nécessaire, des enrochements pourront être mis en place pour caler la base du remblai. Le bassin B4 sera réalisé pour récupérer les eaux de ruissellement de cette zone.

Une fois cette zone 3 remblayée, la remise en état consistera à la reboiser à partir d'essences locales et le bassin B4 sera conservé à l'issue de l'exploitation.



Figure 9 : localisation des bassins - Phase 3 d'exploitation (source : Entreprise PINAQUY)

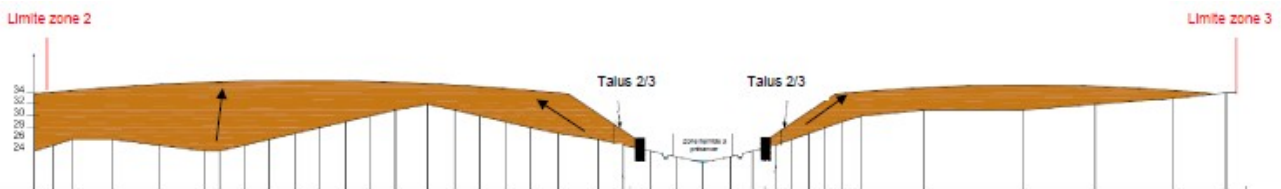


Figure 16 : schéma de principe du remblaiement zones 2 et 3

1.3.4 - Gestion des eaux des zones de remblai et ouvrages de collecte des eaux pluviales :

Les modalités d'exploitation des trois zones décrites dans le dossier déposé prennent en compte des diagnostics menés et détaillés dans l'état initial de l'environnement (chapitre 4.1.4 et 4.1.5 de l'étude d'impact). Ceux-ci concluent notamment à un enjeu fort lié au maintien des écoulements et à la qualité de l'eau, au droit du site et à l'aval du bassin versant considéré. Les aménagements préalables à l'exploitation et relatifs aux eaux de ruissellement consisteront à :

- ✓ Dévier les eaux extérieures au site ;
- ✓ Créer des fossés périphériques pour collecter les eaux de chaque zone vers des bassins tampon et de décantation avant rejet. La gestion des eaux des zones de remblais sera nécessaire pour éviter les ravinements ou la déstabilisation des zones de stockages ;
- ✓ Buser le ruisseau « sans nom » sur le linéaire impacté par le remblaiement (90 ml) ;

- Les Ouvrages de collecte des eaux pluviales -

* Les bassins tampon :

En pied de chaque talus sera aménagé un fossé qui collectera les eaux jusqu'à un ou plusieurs bassins tampon :

- ✓ En phase 1 d'exploitation, deux bassins temporaires seront créés, l'un au Nord du ruisseau (B1), l'autre au Sud (B2) ;
- ✓ En phase 2, le bassin B2 sera comblé au fur et à mesure de la progression du remblai. Un 3ème bassin (B3), créé au Sud de l'emprise se substituera à B2 ;
- ✓ En phase 3 d'exploitation, le bassin (B1) sera également comblé et un bassin (B4) sera créé à l'Est, en substitution.

Ainsi, en phase exploitation, chaque zone sera équipée d'un bassin tampon dont le débit sera régulé avant rejet vers le ruisseau sans nom ou le ruisseau Latapisse. Les bassins qui assureront la collecte des eaux et leur décantation, seront non étanches et munis :

- ✓ D'un ouvrage de régulation (orifice d'ajutage), permettant d'évacuer l'eau avec un débit régulé, dimensionné pour évacuer un débit de 3 litres/seconde/hectare, dans le ruisseau. Afin d'éviter toute stagnation d'eau en fond de bassin, cet ajutage sera positionné au fil d'eau du bassin (cf. Figure 11 page 32 partie demande d'autorisation) ;
- ✓ D'un déversoir pour évacuer l'éventuel trop-plein (pluie de retour supérieure à 30 ans) vers le ruisseau ;
- ✓ D'un bac de décantation d'une profondeur d'au moins 50 cm, en amont de l'orifice d'ajutage ;
- ✓ D'une cunette d'accompagnement des eaux en fond de bassin. La pente du bassin sera d'environ 1% à 2% afin de permettre l'écoulement des eaux en direction du bac de décantation.

La forme et la profondeur des bassins seront définies pour être favorables à la faune sauvage, et notamment aux amphibiens : zones en pentes douces et zones de faible profondeur. L'une des pentes du bassin sera de 1/6 pour faciliter l'accès en fond de celui-ci, afin d'assurer son entretien.

Les bassins seront entretenus régulièrement pour assurer leur fonctionnalité et leur efficacité.

Trois points de rejet vers le « ruisseau sans nom » (dont 2 points de rejet temporaires en sortie de B1 et B2) et un point de rejet vers le ruisseau de « Latapisse » seront aménagés. Les points de rejet seront accessibles à tout moment pour permettre des prélèvements et vérifier la qualité des eaux rejetées.

*** Les fossés :**

Les fossés créés en pied de talus (talus fixés par des enrochements), pour collecter les eaux pluviales et les diriger vers les bassins, présenteront une largeur de 50 cm pour une profondeur de 1 m. Les mesures suivantes sont proposées :

- ✓ Mise en défens des zones humides sur une distance de l'ordre de 5 m de part et d'autre du lit mineur du ruisseau sans nom. Cette distance de 5 m sera adaptée en fonction des zones humides précisément relevées avant les travaux ;
- ✓ Pose d'enrochement en pied de talus, comprenant des barbacanes pour drainer les eaux ;
- ✓ Aménagement de la piste d'accès aux ouvrages ;
- ✓ Creusement de fossés pour la gestion des eaux superficielles (et souterraines).

Les accès aux fossés seront implantés de façon à ne pas impacter les zones humides préalablement identifiées. Ces accès permettront aux engins d'intervenir pour l'entretien des ouvrages (fossés et bassins), à une fréquence régulière qui sera adaptée et définie dans le plan de surveillance globale du site : curages réguliers sur l'ensemble du linéaire suivi d'un reprofilage le cas échéant.

Le profil en long des fossés suivra la pente naturelle des terrains :

- ✓ Au niveau de la zone 1 : légère déclivité des terrains vers l'Est ;
- ✓ Au niveau de la zone 2 : pente en direction de l'Est puis du Sud ;
- ✓ Au niveau de la zone 3 : pentes en direction de l'Est et du Sud.

La topographie des zones de remblais n°2 et 3 présentera en partie sommitale, de légers dômes pour permettre l'écoulement des eaux de surface.

Les bassins créés en phase 2 et 3, nommés B3 et B4, et les fossés de collecte des eaux seront conservés à l'issue de l'exploitation (sans entretien), afin de favoriser leur colonisation par la petite faune.

1.3.5 - Stabilité des remblais :

L'installation de stockage de déchets inertes sera implantée au droit d'un talweg parcouru par un ruisseau sans nom qui s'écoule en fond, et des talus, qui, pour deux d'entre eux à priori, comportent des nappes perchées.

Les diagnostics menés et détaillés dans l'analyse de l'état initial de l'environnement (chapitre 4 de l'étude d'impact) concluent à un enjeu fort lié au maintien des écoulements et à la qualité de l'eau, au droit du site et à l'aval du bassin versant considéré. La gestion globale des eaux est un enjeu important sur ce site, afin d'assurer la stabilité du massif de déchets inertes.

*** gestion des nappes perchées :**

Les versants du talweg présentant des venues d'eau seront recouverts d'un massif drainant de 30 cm surmonté d'un géotextile. Le risque d'instabilité concerne les remblais édifiés sur une pente ou en fond de talweg, sur une hauteur de l'ordre de 10 mètres. Pour maîtriser les risques de désordre dans les talus, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- ✓ Positionnement d'enrochements en pied de talus (position définitive) équipés de barbacanes pour le drainage des eaux ;
- ✓ Les matériaux plus meubles et fins (sables, graviers, limons, etc.) ne seront pas positionnés au niveau des talus. Seront privilégiés à ce niveau-là des matériaux plus compacts ;
- ✓ Limitation de la hauteur des couches de constitution des remblais. Tous les 2 m les couches seront compactées par un engin ;
- ✓ Les matériaux de remblai seront déposés sur une hauteur maximale de 10 m avec une pente maximale de 3 (horizontal) / 2 (vertical) ;
- ✓ Gestion des eaux pluviales et des eaux souterraines (voir ci-dessus et chapitres 8.3.4.2 page 28 et 8.3.6 page 37 de la partie demande d'autorisation du dossier déposé) ;
- ✓ Surveillance hebdomadaire des zones remblayées par un contrôle visuel des employés ;
- ✓ Réalisation d'un relevé annuel du site par un géomètre (plan d'exploitation annuel du site).

De plus, dans le cadre de la remise en état finale des zones de remblai, les plantations prévues permettront de tenir le talus.

1.3.6 - Remise en état :

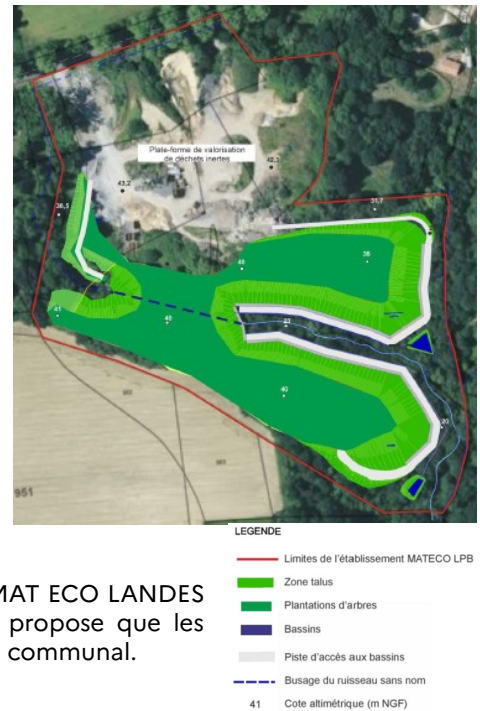
L'exploitation de l'ISDI est prévue pour une durée de 15 années. L'exploitant désirant réaliser une remise en état à l'avancement des phases de remblaiement, il assure que le site concerné par le remblai, retrouvera un aspect naturel. Il propose que le site de remblaiement soit restitué au milieu naturel. Ci-après le détail de la remise en état selon les 3 zones de remblaiement :

La zone de remblai 1 sera une plateforme boisée en lieu et place du talweg actuel. Son talus orienté Sud-est sera de même planté d'arbustes assurant sa stabilité. L'exutoire du busage et des drains sera une mare qui sera conservée.

De même, les zones 2 et 3 remblayées formeront un plateau. Elles seront boisées et renaturées et évolueront vers des milieux naturels de référence. Les bassins resteront en place. Les pistes périphériques seront interdites et replantées à la fin de l'exploitation de chacune des zones.

L'exploitation de la plateforme de valorisation existante perdurera après la fin de la remise en état de la zone de remblai.

En cas d'arrêt définitif de l'exploitation de l'établissement, la société MAT ECO LANDES PAYS BASQUE libérera les terrains de la plateforme de recyclage et propose que les parcelles conservent leur vocation actuelle telle que définie dans le PLU communal.



1.3.7 - Classement au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement ICPE, mentionné à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

a) Tableau de classement ICPE :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes (ISDI)	Superficie dédiée au remblaiement = 25 700 m ² Volume total ≅ 152 000 m³ Volume annuel = 10 000 à 12 500 m ³ Durée totale d'exploitation = 15 ans	Pas de seuils	E 1 km Les 2 AM du 12/12/14
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Concasseur mobile = 250 kW Crible mobile = 105 kW Chargeur = 105 kW Pelle hydraulique = 85 kW Puissance totale = 545 kW	Supérieur à 200 kW	E AM du 26.11.12
2517-1	Station de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Plate-forme dédiée à l'activité de regroupement, stockage de déchets inertes et granulats Surface = 20 000 m²	Supérieur à 10 000 m²	E AM du 10.12.13

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration Contrôlée – NC : Non Classable

Remarques :

- Le basculement en procédure d'autorisation intervient en application de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement ;
- Directive IED : le projet ne constituera pas un établissement dit « IED » : pas d'activités relevant des rubriques 3XXX de la nomenclature des installations classées ;
- Classement SEVESO : le projet n'a pas de statut « SEVESO 3 » (seuil haut ou bas), pas de substance dangereuses relevant des rubriques de la série n°4xxx et n°27xx de la nomenclature des installations classées ;

b) Demande d'aménagement de prescriptions du pétitionnaire :

Le pétitionnaire a explicité sa demande d'aménagements aux prescriptions des Arrêtés Ministériels suivants :

- Article 4 de l'arrêté du 12/12/2014 (rubrique 2760) :

L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 interdit dans son article 4 « l'implantation d'ISDI au droit des zones d'affleurement de nappe, cours d'eau, plans d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs ».

→ Le projet se situe dans un talweg traversé par un cours d'eau. Des mesures d'évitement ont été établies mais, compte tenu de la configuration du site, il apparaît nécessaire de buser 90 ml de ce cours d'eau.

→ Conformément à l'article R.512-46-5 du Code de l'Environnement, l'exploitant sollicite ainsi une dérogation aux prescriptions de cet article 4. L'instruction de ce dossier d'Enregistrement suit celle d'une procédure d'Autorisation conformément à l'article L512-7-2.

- Article 17 de l'arrêté du 26/11/2012 et article 19 de l'arrêté du 10/12/2013 : moyens de lutte contre l'incendie (rubriques 2515 et 2517)

→ Aucun poteau incendie ou réserve d'eau n'est proche de moins de 100 mètres.

L'exploitant sollicite un aménagement de la prescription de cet article qui concerne les moyens de défense incendie.

Compte tenu de la nature non combustible ni inflammable des matières utilisées et de l'absence de réseau incendie dans le secteur d'implantation, l'exploitant envisage d'assurer la défense incendie grâce à des extincteurs présents dans chacun des engins, vérifiés régulièrement.

Une réserve de sable (10 m3) sera également présente.

Le plan du site sera communiqué aux services du SDIS. Le centre de secours le plus proche se situe à Saint-Martin-de-Seignanx, à environ 1 kilomètre. Un affichage des consignes à tenir en cas d'incendie et les numéros d'appel seront affichés dans les bungalows ; le personnel sera équipé de téléphones.

1.3.8 - Compatibilité aux documents d'urbanisme et autres plans et documents opposables

a) - Compatibilité au PLU

La commune de Saint-André-de-Seignanx est dotée d'un PLU, dont la première révision date du 20 juillet 2011. Ce document a fait l'objet d'une modification (révision simplifiée avec évaluation environnementale), approuvée le 22/08/2013, et ce afin de rendre compatible le projet ISDI avec le zonage du PLU. Les terrains du projet sont classés en **zone Uév**, « secteur Urbain économique réservé au centre de valorisation et de stockage des déchets inertes issus du Bâtiment et des Travaux Publics (B.T.P.) et/ou aux services publics ou d'intérêt collectif ». Le règlement applicable à cette zone est joint en ANNEXE III du dossier. Le projet d'ISDI et de plateforme de regroupement et valorisation des déchets du BTP est donc compatible avec le zonage du PLU.

b) - Plans de gestion des déchets

Le projet est compatible avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui a été approuvé le 21/10/19.

c) - Sites NATURA 2000 :

Saint André de Seignanx est une commune située sur le bassin versant de l'Adour. Les ruisseaux « sans nom » et « Latapisse » sont des affluents de l'Adour, qu'ils rejoignent à environ 4,4 km à vol d'oiseau au Sud du projet. L'Adour et sa plaine alluviale (barthes) font l'objet de classements au titre des directives « oiseaux » et « Habitats Faune Flore ». L'emprise du projet est concernée par 3 sites NATURA 2000, à savoir :

- « Barthes de l'Adour » pour la directive « Oiseaux » (n°FR7210077)

- « Barthes de l'Adour » pour la directive « Habitats Faune Flore » (n°FR7200720)

- « L'Adour » pour la directive « Habitats Faune Flore » (n°FR7200724)

L'étude d'impact (page 196 à 219) décrit précisément ces sites et leur prise en compte dans le projet.

d) - SAGE et SDAGE

La compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne et son PDM (Programme de Mesures) associé ainsi que le SAGE Adour-aval a été étudiée et les remarques faites par les services de la DDTM par courrier du 25/04/17 ont été prises en compte.

2 - Principaux impacts liés au projet

2.1 - Etat initial – impacts – mesures proposées :

Le pétitionnaire a étudié les impacts liés à son projet et décrit leur prise en compte dans les pièces suivantes de son dossier de demande d'autorisation :

- dans l'étude d'impact
- dans l'étude de danger
- dans la notice d'hygiène et de sécurité

Dans ces pièces il précise les mesures et les aménagements qu'il compte mettre en place pour Eviter/Réduire/Compenser les impacts de son installation sur l'environnement et le milieu naturel. Il décrit également les mesures d'accompagnement choisies. Les principales mesures prévues sont rappelées ci-après selon chaque item ainsi que l'état initial du site et le détail des impacts.

Les principaux impacts liés au projet portent sur : Le relief, les sols, les eaux souterraines, les eaux superficielles, les habitats naturels, la faune, la flore et les zones humides.

1) Milieu physique

- Relief :

=> Etat initial :

Les terrains du projet concernent les talwegs qui encadrent le Sud et l'Est de la plateforme existante : topographie marquée avec des altitudes qui varient entre environ 43 mNGF sur le plateau (plate-forme existante) et 18 mNGF au point bas des talwegs

=> Impact du projet sur le relief :

- **Exploitation de la plateforme de recyclage : pas d'impact supplémentaire**
- **Défrichement : pas d'impact**
- **Exploitation ISDI : Modification du relief local suite au remblaiement**

=> mesures prises pour réduire l'impact :

- Limitation des stocks en hauteur sur la plateforme ;
- Réduction de l'emprise des zones de remblai pour éviter les enjeux écologiques : Les talwegs localisés à l'Est et au Sud-est de la plateforme existante ne seront pas entièrement remblayés (réduction de l'emprise du projet pour préserver les zones humides en fond de talweg). La topographie générale sera donc décalée vers l'Est et non totalement modifiée : des talwegs persisteront en limite Est de la plate-forme. ;

- Sols et sous-sols :

=> Etat initial :

- Les terrains du projet appartiennent aux formations des « Sables fauves du Pliocène », de « l'Eocène moyen indifférencié » et du « Würm final et post-glaciaire composés des sables, argiles et tourbes »
- Pédologie : sols des terrains du projet de type argileux

=> Impact du projet sur les sols et sous-sols :

- **Erosion du sol par le passage des engins**
- **Erosion des sols nus (vent + eaux de ruissellement) après le défrichement**
- **Risque de pollutions par ruissellement et/ou infiltration d'eau polluée (engins, machines, camions, déchets)**
- **Risque d'instabilité des remblais**

=> mesures prises pour réduire l'impact :

- Les engins de chantier ne pénétreront pas sur toute la surface du projet, les zones écologiques sensibles, points bas des zones 2 et 3 leur seront notamment interdites
- Le défrichement puis le reboisement des zones remblayées seront réalisés de manière coordonnée à l'avancement de l'exploitation
- Les installations de chantier, stockages de matériaux, d'engins se feront sur la plateforme existante, où les sols ont déjà perdu leur caractère naturel (sols anciennement remaniés)
- Les modalités de gestion des eaux de ruissellement seront de nature à réduire l'entraînement des sols
- Les modalités d'exploitation ont été définies afin d'assurer la stabilité des remblais : degrés des pentes, remblaiement du fond vers le sommet par strates successives, fossés périphériques pour dévier les eaux extérieures à la zone de remblai, etc.
- Les prescriptions établies par le CPIE Seignanx et Adour, relatives à la stabilité des remblais de talwegs, ont notamment été prises en compte.
- Une vérification stricte des apports de déchets inertes
- Seuls deux engins seront affectés à l'exploitation du site (une pelle et un chargeur) ainsi qu'un concasseur, voire une cribreuse, intervenant par campagne sur la plateforme de valorisation
- Aucun stockage d'hydrocarbure ne sera effectué sur le site. Le ravitaillement en carburant de la pelle et du chargeur sera réalisé à partir d'un camion-citerne en bord-à-bord au-dessus d'une rétention mobile

- Eaux souterraines :

=> Etat initial :

- Présence de nappes perchées alimentées par l'eau de pluie, et dont les résurgences apparaissent sur les pentes des talwegs
- Absence de captage d'eau potable à proximité du projet

=> Impact du projet sur les eaux souterraines :

- **Risque d'incidence sur les écoulements d' « eau souterraine » lié au remblaiement (nappes perchées)**
- **Risque de pollution par ruissellement et/ou infiltration d'eau polluée (engins, etc.)**

=> mesures prises pour réduire l'impact : VOIR DETAIL DES AMENAGEMENTS § 2.2

- Mesures permettant de conserver le fonctionnement hydrogéologique de la zone :
- mise en place d'un lit de granulats concassés en fond de talweg et sur les pentes pour favoriser les écoulements. Ce lit de granulats sera surmonté par un géotextile pour éviter tout colmatage

- Eaux superficielles :

=> Etat initial :

- Terrains du projet dans le Bassin versant de l'Adour
- Deux cours d'eau traversent les terrains du projet : un ruisseau « sans nom » sur la partie Sud des terrains, et le ruisseau « Latapisse » sur la partie Est. La confluence de ces deux ruisseaux forme plus au Sud le ruisseau « Narbay », après sa confluence avec le ruisseau « de la fontaine de Hillade »
- Ces ruisseaux drainent les écoulements des nappes perchées

=> Impact du projet sur les eaux superficielles :

- **Incidence du remblaiement sur la morphologie du réseau hydrographique**
- **Risque de pollution par ruissellement d'eau polluée (engins, etc.)**

=> mesures prises pour réduire l'impact : VOIR DETAIL DES AMENAGEMENTS § 2.2

- Le projet a été redéfini afin de limiter l'impact sur le réseau hydrographique local. Il évite ainsi en totalité le cours d'eau de « Latapisse » et sa ripisylve, et la partie aval du ruisseau « sans nom »
- Une mise en défens des zones évitées sera réalisée au préalable des travaux.
- Afin de maintenir les écoulements actuels et de limiter les incidences sur le réseau hydrographique aval :
 - le ruisseau « sans nom » qui parcourt le talweg 1 sera busé sur environ 90 ml. Le diamètre du busage a été dimensionné en fonction du débit attendu en période de fortes pluies,
 - les résurgences des talus qui contribuent à l'alimentation du cours d'eau seront drainées par la mise en place d'un lit de granulats concassés, surmonté d'un géotextile,
 - des bassins, réduisant la vitesse du flot, sont prévus en sortie de ces dispositifs de drainage (busage et drain).
- Les mesures prises dans le cadre de la limitation des risques de pollution du sol et du sous-sol, présentées ci-avant, permettront de limiter également le risque de pollution des eaux superficielles

- Les modalités d'exploitation des trois zones de remblai incluent la gestion des eaux de ruissellement : chacune des 3 zones sera ceinturée dès le début des travaux la concernant par un fossé périphérique collectant les ruissellements. Selon la topographie, le flux collecté chargé en matières en suspension, sera dirigé vers un bassin assurant un rôle de tampon et de décantation. Ces bassins ont été dimensionnés de manière à prendre en compte la superficie maximale décapée pendant les travaux.
- Les eaux provenant de l'extérieur des terrains concernés par les travaux seront déviées et ne transiteront pas par la zone de défrichement et remblai
- Les travaux préalables à l'exploitation de l'ISDI (défrichement, création des bassins, etc.) seront réalisés hors période de pluies, limitant ainsi le risque d'altération du réseau hydrographique local par remobilisation et le lessivage de matières en suspension ou de polluants

- Qualité de l'air :

=> Etat initial : plate-forme de valorisation existante, émission de poussières limitées

=> Impact du projet sur la qualité de l'air :

- **Emissions de poussières**
- **Emissions de gaz d'échappement des engins**

=> mesures prises pour réduire l'impact :

- Utilisation de seulement deux engins, évoluant en fond de talweg (ISDI) ou derrière des stocks de matériaux (plateforme de recyclage)
- Limitation de la vitesse des engins et camions sur la piste
- Arrosage des accès aux zones de remblais en période sèche ou venteuse : une citerne de récupération d'eau de pluie sera installée sur la plateforme existante, accolée aux terrains du projet. Cette eau permettra d'arroser les voies de circulation et les accès aux zones de remblai en période sèche. Cette réserve d'eau sera complétée, le cas échéant, par une tonne à eau amenée sur le site par l'exploitant
- Les opérations de défrichement et de reboisement seront, dans la mesure du possible, réalisées en dehors des périodes très sèches. De plus, une frange boisée sera systématiquement conservée en limite des zones concernées permettant de limiter la dispersion des poussières
- Les modalités d'exploitation choisies impliquent qu'au moins 2 des zones de remblai sur 3 seront à l'état boisé (avant défrichement ou après reboisement) limitant également les dispersions de poussières
- Le double fret sera privilégié au maximum : les camions arrivant chargés en déchets inertes repartiront chargés en granulats recyclés issus de l'activité de la plateforme de valorisation

- Paysage, patrimoine culturel :

=> Etat initial :

- Paysage local dominé par les boisements des coteaux et des talwegs, mais aussi des parcelles agricoles (maïs et prairies). En dehors des bourgs, l'habitat est dispersé et localisé le long des axes routiers.
- Peu de points de vue et de visibilité sur les terrains de l'ISDI projetée car ils sont en point bas topographique et du fait de la présence de nombreux écrans végétaux
- Aucun monument historique ou site archéologique n'est recensé dans le périmètre du projet
- Aucune co-visibilité entre les terrains du projet et les édifices présentant un intérêt historique ou architectural

=> Impact du projet sur le paysage, patrimoine culturel :

- **Impact visuel limité par la présence de nombreux écrans visuels aux alentours (végétation)**
- **Pas d'impacts attendus sur le patrimoine historique culturel et archéologique de la commune**

=> mesures prises pour réduire l'impact :

- Conservation d'une bande de 10 mètres de boisement en limite des zones de remblai, associé à la présence de nombreux écrans visuels aux alentours (végétation)
- Le défrichement et la remise en état seront coordonnés à l'avancement des mises en remblais
- La remise en état du site permettra de retrouver le paysage local initial puisque la végétation sera replantée avec des essences locales (Label « Végétal local » privilégié).

2) Milieu naturel

- Patrimoine naturel, Habitats naturels, flore et zones humides :

=> Etat initial :

- Les terrains du projet sont en partie inclus dans le périmètre de la ZPS des « Barthes de l'Adour » et dans la ZICO du même nom
- Le réseau hydrographique local rejoint « L'Adour », classé en ZSC après avoir traversé la ZSC des « Barthes de l'Adour »
- Les pentes des talwegs du projet sont occupées par des boisements où le noisetier prédomine
- 4 habitats d'intérêt communautaire sont recensés
- Les fonds des talwegs sont occupés par des cours d'eau et leur ripisylve : intérêt écologique majeur, habitats d'intérêt communautaire et « zones humides »
- 3 arbres gîtes potentiels à chiroptères identifiés
- Aucune espèce végétale protégée ou d'intérêt communautaire n'a été observée sur l'emprise du projet
- Présence d'espèces envahissantes sur la plateforme existante

=> Impact du projet sur les habitats naturels et les zones humides :

- **Destruction d'habitats**
 - **Altération des habitats naturels non détruits : risque de pollution et risque de prolifération d'espèces invasives**
 - **Le projet aura pour incidence la disparition de zones humides :**
 - 30 m² de landes à molinies (sur 130 m²)
 - 1000 m² d'aulnaie (sur 2130 m²) .
- des mesures compensatoires sont prévues (voir détails dans le § 2.3 ci-après)

=> mesures prises pour réduire l'impact :

- Le projet a été redéfini afin de limiter l'impact sur le réseau hydrographique local. Il évite ainsi en totalité le cours d'eau de « Latapisse », l'aulnaie et l'ourlet hygrophile
- Conservation d'une bande de 10 mètres de boisement en limite de propriété
- Une mise en défens des zones sensibles sera réalisée au préalable des travaux
- Défrichage limité à la zone de remblai (2,5 ha sur les 6,4 ha du projet)
- Evitement au maximum des habitats d'intérêt communautaire
- La remise en état du site prévoit que les zones remblayées soient reboisées et évoluent vers des milieux naturels de référence
- Intégration du site au Comité de suivi du Seignanx
- Suivi du chantier par un expert écologue
- Les travaux préalables à l'exploitation de l'ISDI (défrichage, création des bassins, etc.) seront réalisés hors période de pluies, limitant ainsi le risque d'altération du réseau hydrographique local par remobilisation et le lessivage de matières en suspension ou de polluants
- En préalable des travaux, il est prévu l'élimination des plantes exotiques envahissantes actuellement présentes sur la plateforme
- Un suivi des plantes exotiques envahissantes sera mené durant l'exploitation, avec intervention pour élimination le cas échéant
- Le reboisement sera réalisé à l'avancement de l'exploitation, évitant ainsi de laisser les sols nus et donc limitant les possibilités d'installation d'espèces exotiques envahissantes
- Le réaménagement du site sera réalisé à partir d'essences locales uniquement (Label « Végétal local » privilégié)

- Faune sauvage :

=> Etat initial :

La faune sauvage en présence est directement liée à la présence des cours d'eau et de leurs ripisylves, ainsi qu'aux arbres gîtes potentiels à chiroptères

=> Impact du projet sur la Faune sauvage :

- **Dérangement d'espèce**
- **Destruction ou fragmentation d'habitats d'espèces**
- **Altération des habitats d'espèces non détruits : risque de pollution et risque de prolifération d'espèces invasives**

=> mesures prises globalement pour réduire l'impact : VOIR DETAIL § 2.2

- Prise en compte des milieux sensibles dans la définition du périmètre d'exploitation :
 - évitement des habitats potentiels de reproduction des amphibiens (milieux associés au ruisseau de « Latapisse », la partie aval du ruisseau « sans nom » et la saulaie arbustive)
 - évitement des 3 gîtes potentiels à chiroptères
 - évitement total du ruisseau « Latapisse » et milieux associés
- Adaptation du calendrier de travaux pour limiter les perturbations de la faune sauvage : hors période de nidification des oiseaux (avril-août), après la période de reproduction estivale et avant la période d'hibernation des Chiroptères (entre le 15 septembre et le 15 novembre), hors période de reproduction de la Lamproie de Planer (avril-mai) et en période de basses eaux pour limiter l'érosion (août – octobre). ➔ Compte tenu de ces différentes contraintes, la période d'intervention optimale est entre le 15 septembre et le 31 octobre.
- Adaptation des modalités de travaux :
 - Le défrichement sera réalisé de manière centrifuge, permettant le repli de la faune sauvage vers les milieux alentours
 - La circulation des engins sera strictement limitée aux pistes d'accès prévues à cet effet
 - Absence de travaux nocturnes et donc de pollution lumineuse
 - Quelques fûts abattus pourront être maintenus sur site notamment pour l'accueil des insectes saproxylophages
- Reboisement à l'avancement de l'exploitation : maintien des zones de refuge pour la faune sauvage
- La zone d'expansion des eaux en sortie de buse sera positionnée en amont de la zone la plus marécageuse (habitat amphibiens), avec une distance de sécurité
- Des déflecteurs seront mis en place au sein de la buse afin de ralentir la vitesse de l'eau en sortie de celle-ci
- Les pentes des bassins de gestion des eaux pluviales seront douces afin de permettre leur utilisation par les amphibiens à l'issue de l'exploitation et d'éviter qu'ils ne constituent un piège pour la petite faune
- L'entretien des bassins sera réalisé hors période de reproduction des amphibiens pour éviter toute destruction d'individu.
- Lors de l'exploitation, les bassins seront très régulièrement entretenus afin d'éviter leur colonisation par la petite faune. A l'issue de l'exploitation et de la remise en état du site, ils seront laissés en place (sans entretien), afin de favoriser cette colonisation par la petite faune.
- Préservation des franges boisées (bande de 10 mètres en limite de zone de remblai)
- Les zones sensibles seront mises en défens par un écologue en préalable des travaux
- Intégration du site au Comité de suivi du Seignanx
- Suivi du chantier par un expert écologue
- Les clôtures des bassins (aspect sécurité) seront perméables à la petite faune
- Maintien des écoulements du réseau hydrographique local (drainage des nappes perchées et busage d'une partie du cours d'eau) et conservation du corridor écologique le long du Ruisseau de Latapisse
- Les travaux préalables à l'exploitation de l'ISDI (défrichement, création des bassins, etc.) seront réalisés hors période de pluies, limitant ainsi le risque d'altération du réseau hydrographique local par remobilisation et le lessivage de matières en suspension ou de polluants

3) Environnement humain

- Populations humaines :

=> Etat initial :

- Zone du projet éloignée du centre de Saint-André-de-Seignanx (2,5 km au Sud)
- Présence de deux habitations à environ 50 m au Nord-ouest, au lieu-dit « Borde Rouge », et une au Sud-ouest à environ 150 m, les plus proches sont ensuite situées à environ 160 mètres vers l'Est, au lieu-dit « Pomarez »
- Au Nord du projet, à environ 260 m, se trouve le Domaine de Broquedis (institut thérapeutique résidentiel)
- bruit : Sources actuelles de bruit : la RD817 au Nord avec une forte circulation et les activités de la plateforme existante de stockage de déchets du BTP en attente de valorisation

=> Impact du projet sur la population : **Cf. mesures parties paysage, bruit, poussière et trafic**

=> mesures prises pour réduire l'impact : **Cf. mesures parties paysage, bruit, poussière et trafic**

- Voirie et trafic routier :

=> Etat initial :

- RD817 au Nord du projet : axe routier principal du secteur, qui lie Bayonne à Peyrehorade puis Pau. Le trafic sur cette voie est estimé à 7298 véhicules par jour dans les deux sens, dont 7,8 % de Poids-lourds

- Accès aux terrains de l'ISDI via la plateforme existante de la SARL MAT ECO LPB : accès sécurisé depuis la RD817

=> Impact du projet sur la voirie et le trafic routier :

- **Augmentation limitée de la circulation induite par l'activité, estimée à 0,5 % du trafic actuel. Risque pour la sécurité routière**
- **Risque de dégradation des voies publiques**

=> mesures prises pour réduire l'impact :

- Le double fret sera privilégié au maximum : les camions arrivant chargés en déchets inertes repartiront chargés en granulats recyclés issus de l'activité de la plateforme de valorisation
- Le maintien de la propreté sur les voies publiques entourant le site du projet

- **Bruit :**

=> Etat initial : Paysage sonore local déjà marqué par la circulation de la RD817 au Nord avec une forte circulation et les activités de la plateforme existante de stockage de déchets du BTP en attente de valorisation

=> Impact du projet sur le bruit existant :

Nuisances sonores liées à :

- la circulation des engins et camions,
- au déchargement/chargement des camions,
- aux opérations de recyclage par concassage et/ou criblage
- au défrichage
- à la mise en remblai à l'aide d'un chargeur ou pelle
- au reboisement (remise en état)

=> mesures prises pour réduire l'impact :

- limitation du nombre d'engins
- Les horaires de travail seront inclus dans la plage horaire 8h-17h en dehors des WE et jours fériés
- Les engins seront équipés d'avertisseurs sonores à fréquence mélangée type « cri du lynx »

2.2 - Détails des principales mesures prises pour réduire les impacts zones sensibles et le réseau hydrographique :

LOCALISATION DES ZONES SENSIBLES



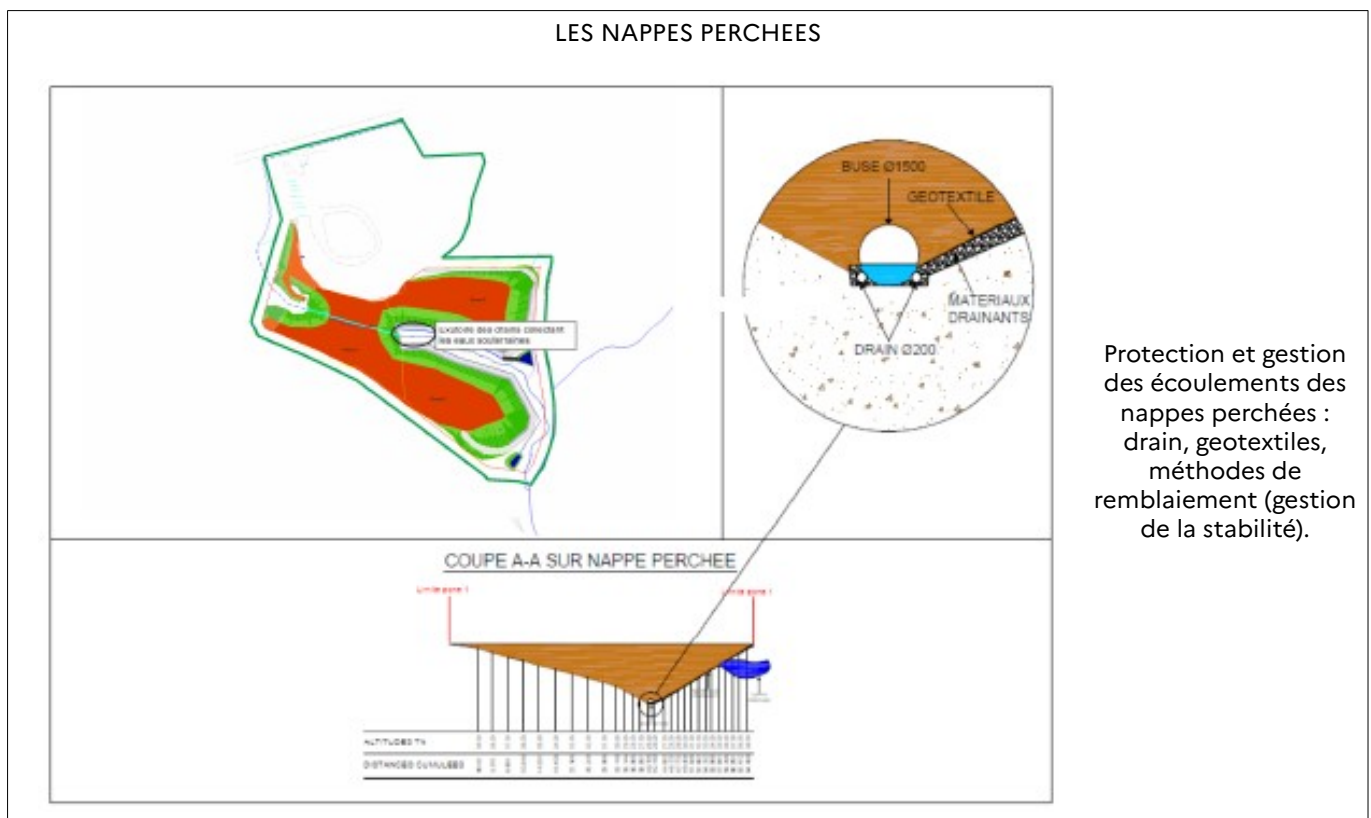
Principales mesures :

Pour les zones humides, eaux souterraines et superficielles :

- protection de l'écoulement du ruisseau :
 - * busage et protection en amont et en aval de celui-ci
 - * récupération et traitement des eaux de ruissellement
 - * méthodes de remblaiement
- protection et gestion des écoulements des nappes perchées : drain, géotextiles, méthodes de remblaiement (gestion de la stabilité)

Aménagements préalables à l'exploitation du remblai :

- ✓ La mise en défens des zones sensibles (intervention d'un écologue) ;
- ✓ La création d'une piste interne entre la plateforme de valorisation et le point bas des zones à remblayer ;
- ✓ Le défrichage des terrains sur 2,5 ha environ, réalisé à l'avancement des travaux, afin de :
 - limiter l'éventuel impact visuel en réduisant les surfaces en cours de travaux ;
 - assurer la stabilité des terrains et réduire l'érosion ;
 - maintenir des zones de refuge et des corridors de déplacement pour la faune sauvage.
- ✓ La gestion des eaux des zones de remblai, avec :
 - La déviation des eaux extérieures au site ;
 - La création de fossés périphériques pour chaque zone avec des bassins tampon et de décantation pour exutoire avant rejet ;
 - Le busage du ruisseau « sans nom » sur le linéaire impacté par le remblaiement (environ 90 m) ;
 - Le drainage des nappes perchées en fond de talweg : mise en place d'un lit de granulats concassés surmontés par un géotextile (zones 1 et 2).

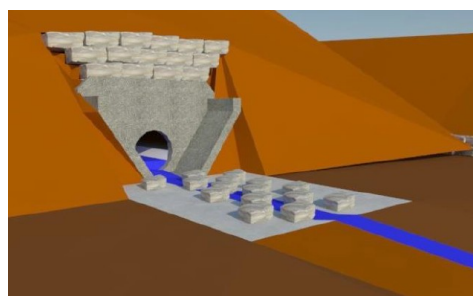


LE RUISSEAU « sans nom »

Préservation par un busage doté d'un ouvrage de régulation :



en amont du busage

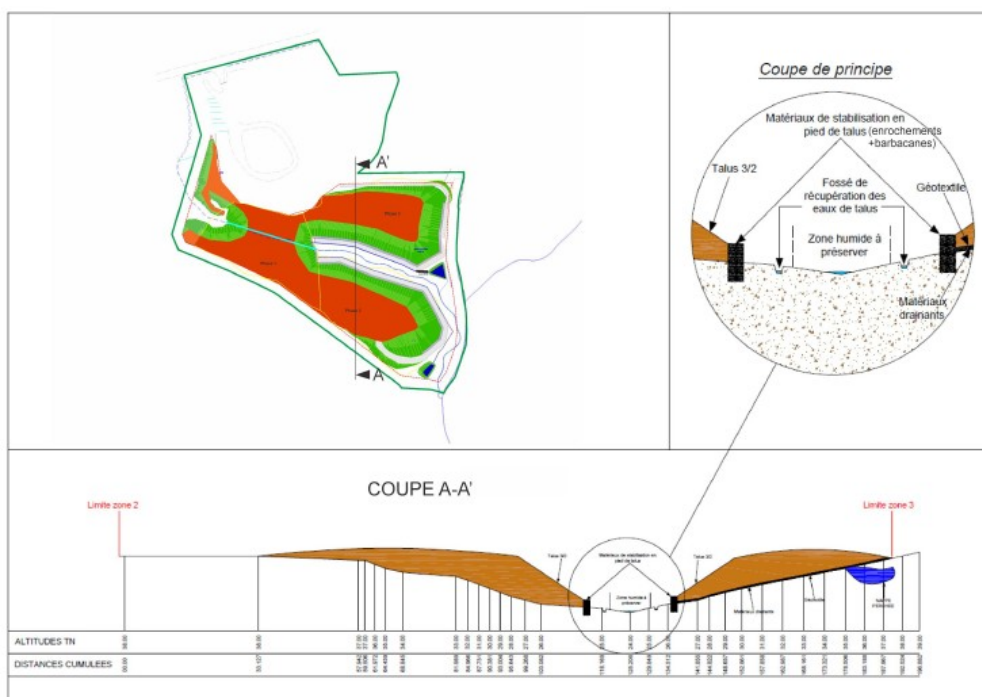


en aval du busage

Une conduite de **diamètre Ø1200 mm** a été retenue. Ce diamètre permet d'assurer le transit de la crue centennale vers l'aval, sans surélévation du niveau amont .

Une notice d'entretien spécifique à cet ouvrage de régulation et aux bassins est présente dans le dossier déposé par l'exploitant (partie demande d'autorisation au § 8.3.4.3).

LES ZONES HUMIDES



Préservation des zones humides : gestion stabilité du pied de talus et fossé récupérant les eaux de ruissellement sur les talus.

Description des modalités retenues par l'exploitant pour la mise en défens des zones sensibles :

Au préalable du démarrage des travaux, dans un souci de préservation des milieux naturels, les zones sensibles identifiées dans l'état initial et évitées par le projet seront mises en défens, à savoir :

- ✓ La partie aval du ruisseau « sans nom », à partir de la zone la plus marécageuse ;
- ✓ Le ruisseau « Latapisse » et les milieux associés ;
- ✓ Les bandes boisées conservées en limite sur la bande des 10 m non exploitables ;
- ✓ Les 2 arbres gîtes potentiels à chiroptères ;
- ✓ Les limites des zones d'exploitation (zones 2 et 3) sont calées à +1 m au-dessus des berges du cours d'eau et des points topographiquement bas du site. Cette cote permet d'éviter la ripisylve des cours d'eau et les points bas colonisés par une végétation humide (aulnaie).

Au préalable du démarrage des travaux, un piquetage de ces zones sera réalisé par un écologue. De la rubalise et le cas échéant une clôture seront mises en place pour délimiter ces zones. Le personnel sera sensibilisé à la

3 - Caractère complet ou non du dossier

Le dossier de demande d'autorisation présenté par la société MAT-ECO LANDES PAYS BASQUE comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.122-5, R.512-2, R.512-3, R.512-4, R.512-5, R.512-6, R.512-8 et R.512-9 du Code de l'environnement (articles applicables au moment du dépôt initial du dossier de demande d'autorisation).

La demande se rapportant à un projet soumis à évaluation environnementale, le dossier comprend l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1

4 - Caractère régulier ou non du dossier

Conformément aux dispositions des articles R.512-8 et R.512-9 du Code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement.

Les éléments du dossier paraissent, à ce stade de l'instruction, suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet dans son environnement.

5 - Proposition de l'inspection

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, qui sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

En regard des dispositions des articles R 512-2 à 9, le contenu des différents éléments fournis par la société MAT-ECO LANDES PAYS BASQUE paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement.

L'instruction du dossier sous la procédure d'autorisation détermine un rayon d'affichage de 1 km pour l'enquête publique. Cette enquête concerne donc les communes suivantes (voir carte au § 1.2 du présent rapport) :

- Saint-André-de-Seignanx
- Saint-Martin-de-Seignanx
- Saint-Barthélémy

Dans le cadre de la consultation des services, il conviendra que soient sollicités les avis de :

- le Conseil Départemental
- le SDIS

En outre la réponse du porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale devra être mise à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique.

Vérfifié

L'inspectrice de l'environnement



L'Inspectrice de l'Environnement



Natacha LEPSA

Muriel JOLLIVET

Validé et approuvé,
La responsable de l'Unité départementale des Landes

Annick de Ménorval

Annexe 3 Copie du courrier reçu du Conseil Général des Landes

De: BAUMIER Eric <Eric.BAUMIER@landes.fr>
Envoyé: mercredi 27 septembre 2023 10:37
À: gvoisin40@gmail.com
Cc: DUFFAU Jacques
Objet: RE: Enquête publique MATECO Saint André de Seignanx
Pièces jointes: SIREDO 2021 RD 817 Biaudos.pdf

Bonjour M. VOISIN,

La route départementale RD 817 est classée en 1^{ière} catégorie dans le schéma directeur routier départemental. La vocation de ce réseau est d'assurer une fonction de liaison routière rapide et sûre entre Bayonne et Pau.

Le trafic moyen est de 7 300 véhicules par jour dont 9% de Poids-lourds (comptage permanent de Biaudos).

Elle est classée route à grande circulation et accueille les transports exceptionnels de 1^{ier} et 2^{ème} catégorie.

Compte-tenu de ces éléments, il sera nécessaire d'aménager l'accès existant pour sécuriser les mouvements d'entrée et de sortie des camions (dont le nombre pourrait évoluer dans le temps).

Plus particulièrement pour les mouvements de tourne à gauche en entrée depuis Pau et en sortie vers Bayonne qui vont engendrer des cisaillements de la voie.

L'aménagement d'un carrefour tourne à gauche semble la meilleure option pour sécuriser cet accès.

L'avis de la Préfecture sera nécessaire pour réaliser cet aménagement compte-tenu du statut de route à grande circulation de la RD 817.

Cordialement,




Éric BAUMIER

Responsable Unité Territoriale

Direction Mobilités et Infrastructures | UTD Sud Ouest

Tél. : 05 58 41 15 20

15 rue de Moscou | Soustons

landes.fr – xlandes-info.fr 

De : gvoisin40@gmail.com <gvoisin40@gmail.com>
Envoyé : vendredi 15 septembre 2023 10:11
À : BAUMIER Eric <Eric.BAUMIER@landes.fr>
Objet : Enquête publique MATECO Saint André de Seignanx

Bonjour,

Suite à mon appel téléphonique, ci-joint un courrier formalisant ma demande et l'avis du Maire de Saint André de Seignanx.

N'hésitez pas à revenir vers moi pour un échange direct.

Cordialement

Gérard VOISIN
52, rue Labadie
Ajoncs du Grand Pré
40100 DAX

06 22 53 14 84

ATTENTION: Ce message provient d'une personne externe au Conseil départemental des Landes. Ne cliquez pas sur les liens et n'ouvrez pas les pièces jointes à moins d'en connaître l'expéditeur.

DEBIT - TOUS VEHICULES - TOUS LES JOURS CONFONDUS

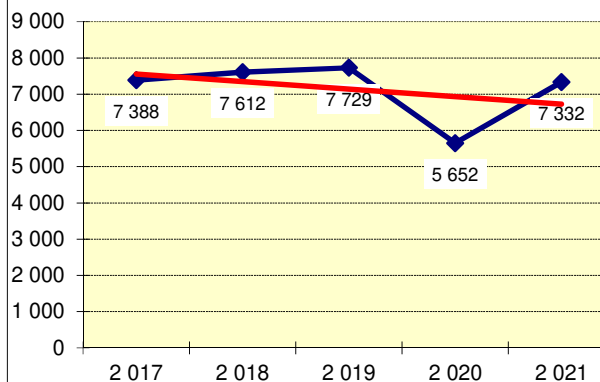
VMA : 80 KM/H

40 D0817

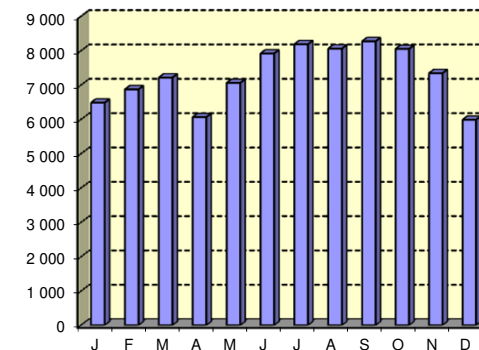
PR 33 + 875



Evolution de la Moyenne Journalière Annuelle (MJA)



Evolution mensuelle (Année 2021)



Année	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	MJA	MJE	MJHE	Débit maxi horaire (J.O).	P %
2 017	6 877	7 181	7 240	7 249	7 291	7 496	7 641	7 739	7 668	7 876	7 389	6 995	7 388	7 690	7 326	937	61,8%
2 018	7 045	7 100	7 670	7 628	7 567	8 048	7 934	8 030	7 905	7 899	7 367	7 116	7 612	7 982	7 536	896	62,8%
2 019	7 057	7 650	7 790	7 716	7 716	7 931	8 260	7 836	8 125	7 893	7 343	7 425	7 729	8 048	7 663	940	66,8%
2 020	7 438	7 501	4 128	2 154	3 615	Panne	Panne	Panne	5 496	7 632	5 359	6 474	5 652	Panne	5 652	993	53,9%
2 021	6 485	6 872	7 216	6 063	7 060	7 918	8 187	8 060	8 272	8 051	7 344	5 986	7 332	8 124	7 165	935	70,9%

Annexe 4 Copie des pages du registre et des observations électroniques

PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le 21 Août 2023 à 9 heures

Observations de M⁽¹⁾

- ① NICOLE JAYO 42 Emp de L'ETANG 40390 ST ANDRÉ de SEIGNAN X
Signalétique pour la sortie des Camions sur la D817.
Contrôle sur les matériaux transportés et traités
- ② ORTOLAN Marc: - Quelle signalétique sur la D. 817
résident de St André - 1 personne est-elle prévue pour contrôler
au déchargement la nature des apports.
- le coût du déchargement ne sera-t-il pas
distructif (risque de décharges sauvages)
- le 9 septembre 2023

de 22/09/2023 à 11h00

- ③ Iracabal Xabi
Directeur PINAQUY
- Nous avons échangé avec le commissaire
enquêteur lors de l'arrivée en amont avant de
recycler les matériaux sur la plateforme, afin
d'optimiser les bilans carbone, et matériaux.
Notre priorité est de d'être le plus performant sur nos
champs pour valoriser nos déchets. G.U



MAIRIE
de
SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX
-40390-

le 9 Septembre 2023

Jean Baylet
Maire

Nouveau Projet Déchets Inertes

Le Conseil Municipal a validé en son temps le projet, présenté alors par la SARL Pinaquy, de plateforme utilisée pour le transit de déchets inertes du BTP. Le site est accessible depuis la Route Départementale 817 à Saint André de Seignanx.

Aujourd'hui, un projet d'exploitation, déposé par la SARL Mat-Eco LPB, d'une plateforme de valorisation et le projet d'une installation de stockage de déchets inertes du BTP sont proposés à notre avis.

Je reste favorable à la concrétisation du projet présenté par la SARL Mat-Eco LPB visant le projet d'exploitation d'une plateforme de valorisation et d'une installation de stockage de déchets inertes du BTP

Je soulève deux points :

- La préservation et la protection des zones humides sensibles impactées par le projet.
- Le renforcement de la sécurité au niveau de l'entrée/sortie du site. Plusieurs options peuvent être envisagées :
 - Revêtement coloré à l'approche de la porte d'entrée/sortie du site
 - Panneaux lumineux prévenant d'un danger particulier représenté par la sortie de véhicules lents
 - Aménagement d'un tourne-à-gauche dans le sens Pau -> Bayonne
 - Le nombre de cinq rotations de poids-lourds par jour est une moyenne qui ne demandera qu'à augmenter dans le cas de chantiers importants. Aussi, la plus grande sécurisation de la sortie du site est primordiale.

Le Maire
Jean Baylet



COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SEIGNANX

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE CONCERNANT UN PROJET
D'EXPLOITATION D'UNE PLATEFORME DE VALORISATION ET D'UNE
INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES DU BTP**

Présentée par MAT-ECO LANDES PAYS BASQUES

INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE DU 21 AOUT AU 23 SEPTEMBRE 2023 12H30

Obs : pref-amenagement@landes.gouv.fr

Cette demande a pour objet d'exploiter une plateforme de valorisation et une installation de stockage de déchets inertes (SDI) issus du BTP sur la commune de saint andré de seignanx

Ces parcelles sont en limite de commune et nécessitera l'accord des communes voisines

Cette demande d'exploiter est pour une durée de 15 ans

Une partie des terrains au niveau des documents d'urbanisme en vigueur ne permet pas ce projet

A l'issue du remblaiement l'activité de valorisation des déchets inertes perdurera sur la plateforme attenante

Une partie des terrains est déjà occupée par une plateforme de stockage de matériaux BTP et d'inertes à valoriser

Le volume annuel des déchets inertes sera de 30000 tonnes dont 10000 tonnes valorisable le reste étant mis en remblais

Ce dossier est concerné

Au titre de la loi sur l'eau

La remise en état du site est prévue par plantations à l'avancement de l'exploitation en soi-disant conserver les habitats recensés

Les écoulements seront préservés ainsi que la zone humide

Une demande de défrichement devra être obtenue

La gestion des eaux des zones de remblai ne correspond a rien ainsi que la déviation des eaux extérieures au site mais de mémoire sur une autre commune

Il manque le calcul des ouvrages de soutènement et de la reprise des fossés qui devraient être créés a l'avancement

Il n'a pas été mentionné qui va faire l'entretien spécifique de l'ouvrage de régulation

Le busage partiel du ruisseau sans nom est de 1200mm ou 1500mm

Si a l'aval en sortie de conduite les vitesses d'écoulement risque d'être plus importantes qu'actuellement l'étude doit aller au -delà du périmètre concerné de manière a ne pas créer des problèmes en aval

Un contrôle annuel avec les services de l'état devrait être envisagé concernant les écoulements et la stabilité des remblais

Avec des horaires de 8h à 17h le problème de pollution et du bruit et vibrations n'est pas vraiment pris en compte

La demande de dérogation aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 12 décembre 2014 ne peut être accordé

La protection incendie pour l'environnement ne tient pas compte du massif forestier et des constructions avoisinantes (commune de Pomarez)

Le terrain est concerné par :

Des nappes perchées et un réseau hydraulique important avec des risques de retrait et gonflement des sols et glissement de terrain

Une question dont la réponse est donnée dans le dossier les pétitionnaires habitent- ils a proximité et si c'était le cas que feraient ls

En conclusion j'émetts un avis défavorable sur ce projet pour les motifs mentionnés ci-dessus

CLET Jean-Marie

06.74.80.39.60



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte le 22 septembre 2023

Monsieur Gérard VOISIN
Commissaire enquêteur
Mairie
40390 SAINT-ANDRE DE SEIGNANX

Transmission électronique : pref-amenagement@landes.gouv.fr

Objet : Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant un projet d'exploitation d'une plateforme de valorisation et d'une installation de stockage de déchets inertes du BTP sur la commune de Saint-André-de-Seignanx présentée par la société Mat-Eco Landes Pays Basque.

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je vous prie de vouloir excuser cette transmission tardive de nos observations. Si nous avons dû faire face à un nombre important de problèmes, nous avons comme le plus souvent pris la peine d'étudier l'ensemble des pièces du dossier.

Comme le souligne le porteur du projet, nous avons déploré et dénoncé depuis de nombreuses années le développement de décharges sauvages dans le Seignanx. La proximité de Bayonne et l'éloignement des services chargés du contrôle de la légalité des activités a sans aucun doute tenté diverses entreprises ! La SEPANSO et le CADE ont d'ailleurs porté plainte contre une entreprise basque qui détruisait une zone humide à Tarnos, laquelle a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Dax et la Cour d'Appel de Pau. La démarche du pétitionnaire est donc logique.

Toutefois la SEPANSO ne saurait se réjouir de l'artificialisation d'une zone naturelle. Nous ne reviendrons pas sur les diverses observations qui ont été formulées ou sur l'avis de la MRAE auquel le porteur du projet s'est efforcé d'apporter des réponses.

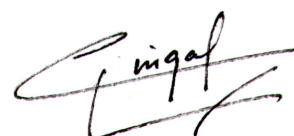
Le porteur du projet estime qu'il a respecté la démarche Éviter-Réduire-Compenser. Si l'on s'en tient strictement à la réglementation française, il n'a pas vraiment tort. Il a renoncé à dégrader les secteurs les plus sensibles... L'administration, qui l'a dispensé de réaliser une étude d'impact, lui a simplement imposé le versement de 14 135 euros au fond stratégique de la forêt et du bois. Ceci a été fait mais est-ce que cela compense vraiment la perte de biodiversité ? A cette question, la SEPANSO répond négativement. Dans les meilleurs des cas la faune sauvage devra aller voir ailleurs en espérant trouver un habitat et de ressources satisfaisantes.

Le problème auquel nous sommes confrontés persiste : le gouvernement français n'a pas le courage de publier les décrets indispensables à l'application des lois qu'il fait voter à grand renfort de communications médiatiques. Ainsi nous attendons toujours la publication du décret d'application « artificialisation » de la Loi Climat Résilience (LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021) ; la SEPANSO qui a sollicité la première ministre a reçu le 13 juillet 2023 la réponse suivante du chef de cabinet de Madame Elisabeth Born, première ministre : « ... Vous avez appelé l'attention de la première ministre sur vos attentes quant à la publication du décret relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols dans le cadre de la loi Climat et résilience. Il en a été pris connaissance. Aussi, ai-je transmis votre correspondance à Monsieur Christophe Béchu, ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, afin qu'il fasse procéder à son examen... »

Dans ces conditions, la SEPANSO espère sincèrement que le porteur du projet ira au-delà des exigences réglementaires. Il pourrait par exemple mettre en place une protection environnementale sur une ou plusieurs parcelles proches ou dans un autre thalweg. Par exemple Mateco pourrait contracter une Obligation Réelle Environnementale (outil juridique créé par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages - <https://www.ecologie.gouv.fr/obligation-reelle-environnementale>).

En raison des reliefs accidentés que l'on trouve dans le Seignanx et de la pression immobilière à laquelle est confronté ce territoire, il est indispensable que tous les acteurs économiques s'attachent à protéger sa biodiversité remarquable. Les efforts de chacun sont d'intérêt général.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
Georges.cingal@orange.fr
<http://www.sepanso40.fr>

8.2 Mémoire en réponse MAT-ECO Landes Pays Basque

MAT ECO LANDES PAYS BASQUE
Maison Constantin
40390 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Articles R.512-2 à 9 du Code de l'Environnement

Département des Landes
Commune de SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX (40390)

**Exploitation d'une plateforme de valorisation et
d'une installation de stockage de déchets inertes
du BTP**

Octobre 2023

Affaire n°15-026

MEMOIRE EN REPONSE AU COMMISSAIRE ENQUETEUR



Dossier réalisé en collaboration avec :

BUREAU D'ETUDES EN ENVIRONNEMENT
Cabinet Nicolas Nouger

Membre du Groupement Professionnel OPHITE – Adhérent Afite
26 rue d'Espagne – 64100 BAYONNE

☎ 05 59 46 10 85 / contact@cabinetnouger.com - www.cabinetnouger.com

SOMMAIRE

1 - PRESENTATION DU DOCUMENT	1
2 - REPONSES AUX OBSERVATIONS.....	2

1 - PRESENTATION DU DOCUMENT

Ce document présente les réponses aux observations transmises par le commissaire enquêteur, suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 21/08/2023 au 22/09/2023, concernant le projet d'exploitation d'une plateforme de valorisation de déchets inertes du BTP et d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Saint-André-de-Seignanx.

2 - REPONSES AUX OBSERVATIONS

Le tableau suivant répond point par point aux questions du public reprises par le commissaire enquêteur.

Catégorie	N° d'observation	Résumé	Réponses de l'exploitant
A1 Favorables au projet 4 Avis	1,2,3,4	Le projet est susceptible de limiter des dépôts sauvages dans les thalwegs du Seignanx.	Sans objet
B1 Dangerosité de l'accès à la RD 817 3 Avis	1,2,4	Un renforcement de la signalétique est demandé. Dans un cas (mairie), un « tourne à gauche » est souhaité dans le sens Pau Bayonne.	L'aménagement de l'accès a déjà fait l'objet de concertations et de validations par le Conseil Départemental. Celui-ci a été déplacé pour satisfaire leur demande. Afin de confirmer les conditions sécuritaires d'accès à la plateforme, MAT ECO LPB prendra à nouveau contact avec la Mairie de Saint-André-de-Seignanx et le Conseil Départemental des Landes.
B2 Doutes sur le nombre maximum de camions chaque jour 1 Avis	4 Mairie	Certains jours, en fonction des chantiers, la moyenne journalière de 5 camions sera largement dépassée. D'ailleurs le chiffre de 30 000t/an en entrée et 10 000t/an en sortie pour des camions de 15 t de charge conduit à estimer une moyenne entre 10 et 13 camions qui entrent en moyenne chaque jour et autant qui sortent	La charge utile des camions est de 30 tonnes et non pas de 15 tonnes. Le trafic routier lié au projet a été correctement appréhendé dans l'étude d'impact (Cf. chapitre 8.5.3).
C 1 Qualité des matériaux entrants 2 Avis	1,2	Les personnes se demandent comment seront contrôlés les contenus des camions arrivant sur le site, notamment si une personne sera présente en permanence pour s'assurer du contenu des bennes.	La procédure d'acceptation de contrôle des matériaux entrant sur le site a été décrite dans le dossier (Chapitre 7.3 de la Partie 1). Pour rappel, à l'entrée de la plateforme, toute livraison de déchets sera pesée et contrôlée sur le pont-basculé. Avant d'être admis, tout chargement de déchets fera l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par MAT-ECO LPB (document d'acceptation préalable). Un contrôle visuel des déchets sera réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
C 1 Dérogation au mélange des matériaux entrants 1 Avis	5	M. CLET demande qu'aucune dérogation à l'Art. 4 de l'arrêté du 12 décembre 2014 ne soit accordée.	Il appartient aux Services de l'Etat d'accepter ou non les demandes de dérogation aux prescriptions de l'article 4 de l'AM du 12/12/2014 et à l'article 17 de l'AM du 29/11/2012 (et 19 de l'AM du 10/12/2013). Les demandes de dérogation sont accompagnées d'une justification et de mesures compensatoires.

Catégorie	N° d'observation	Résumé	Réponses de l'exploitant
D1 Atteintes au milieu naturel 2 avis	4 Mairie 6 SEPANSO	La mairie soulève le point de la préservation et de la protection des zones humides sensibles impactées par le projet. La SEPANSO Landes indique que le versement de 14 135€ au fond stratégique de la forêt et du bois ne compense pas la perte de biodiversité. Elle propose d'aller au-delà de la réglementation en contractant une Obligation Réelle Environnementale	Après cadrage et instruction du dossier par le Service Protection de la Nature (SPN) de la DREAL, il n'est pas apparu nécessaire de déposer une demande de dérogation « espèces protégées ». Les compensations proposées ici concernent : - Le défrichage ; - La destruction de zones humides. L'exploitant suivra la recommandation de la SEPANSO concernant la mise en place d'une ORE sur les terrains de la compensation.
D2 Absence d'étude d'impact 1 Avis	6	La Sepanso indique (à tort) que l'administration n'a pas exigé la réalisation d'une étude d'impact.	Le dossier comprend une étude d'impact (Partie II).
D3 Atteinte aux eaux 1 Avis	5	La gestion des eaux des zones de remblai ne correspond à rien ainsi que la déviation des eaux extérieures au site. Qui va faire l'entretien de l'ouvrage de régulation ? Quel est le diamètre du busage du ruisseau : 1 200mm ou 1 500mm ? L'étude hydraulique ne va pas assez loin en aval.	L'étude hydraulique a préconisé une buse en diamètre Ø1200 mm. Néanmoins, comme indiqué dans les différentes parties du dossier, il a été décidé de retenir un diamètre plus important, Ø1500 mm, qui est une solution plus adaptée pour faciliter l'entretien de l'ouvrage. L'entretien de l'ouvrage sera réalisé par l'exploitant de l'ISDI (MAT ECO LPB) tout au long de l'exploitation puis par le propriétaire des terrains à l'issue de l'exploitation. L'étude hydraulique, réalisée par un expert (ISL Ingénierie) prend en compte un périmètre adapté au projet et aux enjeux.
D4 stabilité des remblais 1 Avis	5	Il manque le calcul des ouvrages de soutènement et de la reprise des fossés. La stabilité des remblais devrait être contrôlée par l'état. Les nappes perchées, le réseau hydraulique et les risques de retrait gonflement pourraient provoquer des glissements de terrain.	Le calcul des ouvrages de soutènement et de calibrage des fossés sera validé par un bureau d'étude VRD préalablement au commencement des travaux. La stabilité des remblais fera l'objet d'une attention particulière. Parmi les mesures qui seront prises, une surveillance hebdomadaire sera réalisée par l'exploitant, ainsi qu'un relevé annuel de la zone de remblai. Ce document sera transmis à la DREAL, en charge de l'inspection de cette installation. D'après georisque, le risque de glissement de terrain n'est pas recensé sur les terrains du projet. Les modalités de gestion des eaux souterraines et des eaux superficielles décrites au chapitre 8.3.4 de la Partie I du dossier seront de nature à éviter tout risque de déstabilisation du massif de déchets inertes.

Catégorie	N° d'observation	Résumé	Réponses de l'exploitant
D5 Bruits 1 Avis	5	Bruit pas vraiment pris en compte sur l'horaire 8h-17h	L'étude d'impact a estimé, au chapitre 8.5.4, les effets du bruit dans l'environnement. Une estimation des niveaux sonores a été proposée, pour la période diurne. La hausse du niveau sonore a été évaluée à +5 dB(A) au lieu-dit « Pomarez ». Un contrôle des niveaux sonores sera réalisé dès la mise en service des installations puis à une fréquence triennale.
D6 Risque incendie de forêt 1 Avis	5	La protection incendie ne tient pas compte du risque incendie de forêt (Quartier Pomarez)	L'exploitant respectera le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies, et notamment l'obligation légale de débroussaillage sur une profondeur de 50 m autour du site.

8.3 Publicité légale et affichage



Affichage devant la mairie



Affichage à l'entrée du site

Enquête publique demande d'autorisation environnementale Exploitation d'une plate-forme de valorisation et installation de stockage de déchets du BTP MAT-ECO Landes Pays Basque 40390 SAINT ANDRE DE SEIGNANX

PRÉFÈTE DES LANDES

PRÉFECTURE DES LANDES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale concernant un projet d'exploitation d'une plate-forme de valorisation et d'une installation de stockage de déchets inertes du BTP sur la commune de Saint-André-de-Seignanx présentée par la Société MAT-ECO LANDES PAYS BASQUE

Par arrêté préfectoral du 2 août 2023, une enquête publique portant sur le projet susvisé d'une durée de 33 jours est prescrite du **lundi 21 août à 8 h 30 au vendredi 22 septembre 2023 inclus, 12 h 30**.

Au terme de la procédure, la préfète des Landes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté d'autorisation; après avoir recueilli l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Le commissaire enquêteur est Monsieur Gérard VOISIN; la commissaire enquêtrice suppléante est Madame Amélie CARDINET.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable : Sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : <https://www.landes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Eau-Environnement-Risques-Naturels-et-Technologiques/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement/ICE-processus-autorisation>.

Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : pref-amenagement@landes.gouv.fr en veillant à identifier l'objet de l'enquête publique dans le contenu et le titre du courrier électronique ;

- Sur support papier : À la mairie de Saint-André-de-Seignanx, aux jours et heures habituels d'ouverture : les lundi, mardi, jeudi de 08 h 30 à 12 h 30 ; le vendredi de 08 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 00 à 17 h 00 ; le samedi de 09 h 00 à 12 h 00.

Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique comprend une présentation non technique, une étude d'impact et son résumé non technique, une étude de dangers et son résumé non technique, l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement et la réponse du pétitionnaire à cet avis.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale à la mairie de Saint-André-de-Seignanx, à l'attention du commissaire enquêteur.

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Saint-André-de-Seignanx :

- **Lundi 21 août 2023 de 09 h 00 à 12 h 00**
- **Samedi 9 septembre 2023 de 09 h 00 à 12 h 00**
- **Vendredi 15 septembre 2023 de 09 h 00 à 12 h 00**
- **Vendredi 22 septembre 2023 de 09 h 00 à 12 h 30**

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Saint-André-de-Seignanx, en préfecture et sur le site internet de la préfecture des Landes à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations sur ce dossier peuvent être demandées auprès du Cabinet NOUGER à Bayonne - Madame Sabine CARRIQUE : tél. : 06.89.28.03.52 - mail : sabine@cabinetnougier.com

Mont-de-Marsan, le 2 août 2023,

Pour la préfète et par délégation, La secrétaire générale, Stéphanie MONTEUIL
L23AL03773

CRÉANCES SALARIALES

AVIS DE DÉPÔT D'ÉTAT DE CRÉANCES SALARIALES

Conformément aux dispositions des articles L. 625-1 & R. 625-1 du Code de commerce, la SELARL EKIP¹, Mandataire Judiciaire des affaires suivantes :

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONT-DE-MARSAN LIQUIDATION JUDICIAIRE SIMPLIFIÉE

Greffes n° 4155426 - Nom de l'Affaire - Adresse : EURL MATTLET Jonathan 544 Chemin de Mallet 40160 Ychoux - Date Jugt : 03/02/2023

Greffes n° 4155458 - Nom de l'Affaire - Adresse : SARL NT Construction 1065 Rue de Caillaou 40600 Biscarrosse - Date Jugt : 07/04/2023

Greffes n° 4155435 - Nom de l'Affaire - Adresse : M. HARRAULT Emmanuel Logement des Ecoles 40310 Baudignan - Date Jugt : 24/02/2023

Greffes n° 4155499 - Nom de l'Affaire - Adresse : EURL KAIOUX 7 Rue des Pénitents 40100 Dax - Date Jugt : 24/03/2023

Greffes n° 4155499 - Nom de l'Affaire - Adresse : SAS LAUTO 261 Avenue du Maréchal Juin 40000 Mont-de-Marsan - Date Jugt : 30/06/2023

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONT-DE-MARSAN REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Greffes n° 4155454 - Nom de l'Affaire - Adresse : SARL DOCAUTO-MPLTP 196 Bis Rue Forestière 40600 Biscarrosse - Date Jugt : 31/03/2023

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MONT-DE-MARSAN LIQUIDATION JUDICIAIRE

Greffes n° 22/00027 - Nom de l'Affaire - Adresse : M. JABALOYAS Christophe Avenue de la Gare 40170 Mézos - Date Jugt : 08/12/2022

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAX LIQUIDATION JUDICIAIRE SIMPLIFIÉE

Greffes n° 4155202 - Nom de l'Affaire - Adresse : SARL VICTOINE 281 Rue du Château 40300 Peyrehorade - Date Jugt : 15/03/2023

Greffes n° 4155772 SARLU STEC 40, 509 Route d'Orist, 40180 Siest - Date Jugt : 12/04/2023

Greffes n° 4155752 SARL PESENTI JEAN CLAUDE 3 Rue Carina 40180 Narrosse - Date Jugt : 08/03/2023

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAX REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Greffes n° 4155785 - Nom de l'Affaire - Adresse : SAS PANAUQUI Rue de Lahoun 40220 Tarnos - Date Jugt : 10/05/2023

Greffes n° 4155795 - Nom de l'Affaire - Adresse : SAS NOTTELET PLATRERIE 35 Imp du Pignada 40370 Rion-des-Landes - Date Jugt : 07/06/2023

Vous informe que l'ensemble des relevés de créances salariales a été déposé au Tribunal de Commerce de Dax et au Tribunal de Commerce de Mont-de-Marsan.

Rappelle que le délai de forclusion prévu à l'article L.625-1 du Code de Commerce court à compter de la présente publicité. Le salarié dont la créance ne figure pas en tout ou partie sur un relevé, peut saisir, à peine de forclusion, le Conseil des Prud'hommes dans un délai de deux mois à compter de la publicité.

L23AL03807

ANNONCES LÉGALES

Prescripteur,
Une annonce à Paris, Marseille, Lyon,
Strasbourg, Lille, Nantes...
Ne cherchez plus un correspondant,

LES ANNONCES LANDAISES
se chargent de tout

- un gain de temps,
- un seul interlocuteur,
- un meilleur service,
- une fiabilité de notre correspondant,
- aucun surcoût.

LES ANNONCES LANDAISES - 4074 - SAMEDI 5 AOÛT 2023

29

Enquête publique demande d'autorisation environnementale Exploitation d'une plate-forme de valorisation et installation de stockage de déchets du BTP MAT-ECO Landes Pays Basque 40390 SAINT ANDRE DE SEIGNANX

E-mail : contact@annonces-landaises.com

Plateforme : annoncelogalepro.annonces-landaises.com

Les ANNONCES LANDAISES, hebdomadaire habilité à publier les Annonces Légales et Judiciaires sur le département des Landes.

Toute reproduction même partielle des avis, annonces et insertions publiées sous cette rubrique, est formellement interdite, sous quelque forme que ce soit, sous peine de poursuites judiciaires.

Selon l'arrêté du 27 décembre 2022 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046848959>) : Le tarif des annonces judiciaires et légales est fixé à 0,183 euro HT le caractère pour le département des Landes.

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les annonces mentionnées ci-dessous font l'objet en 2023 d'une tarification forfaitaire, selon les modalités suivantes :

- Le tarif des annonces légales relatives à la constitution de sociétés est établi suivant la forme de la société, comme mentionné dans l'article 3 de l'arrêté

- Le tarif des annonces légales relatives à l'acte de nomination des liquidateurs des sociétés commerciales est de 149 euros HT pour le département des Landes ;


- Le tarif des annonces légales relatives à l'avis de clôture de la liquidation des sociétés commerciales est de 108 euros HT pour le département des Landes ;

- Le tarif des annonces légales relatives aux jugements d'ouverture des procédures collectives régies par les titres II, III et IV du livre VI du code de commerce est de 64 euros HT pour le département des Landes ;

- Le tarif des annonces légales relatives aux jugements de clôture des procédures collectives régies par les titres II, III et IV du livre VI du code de commerce est de 35 euros HT pour le département des Landes ;

Les annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce font l'objet d'une centralisation sur la base de données numérique centrale mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 4 janvier 1955 susvisée et régie par le décret du 28 décembre 2012 susvisé (<https://actulegales.fr/>).

APPELS D'OFFRES - AVIS D'ENQUÊTE

 **PRÉFECTURE DES LANDES**

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale concernant un projet d'exploitation d'une plate-forme de valorisation et d'une installation de stockage de déchets inertes du BTP sur la commune de Saint-André-de-Seignanx présentée par la Société MAT-ECO LANDES PAYS BASQUE

Par arrêté préfectoral du 2 août 2023, une enquête publique portant sur le projet susvisé d'une durée de 33 jours est prescrite du **lundi 21 août à 8 h 30 au vendredi 22 septembre 2023 inclus, 12 h 30**.

Au terme de la procédure, la préfète des Landes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté d'autorisation, après avoir recueilli l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Le commissaire enquêteur est Monsieur Gérard VOISIN ; la commissaire enquêtrice suppléante est Madame Amélie CARDINET.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable : Sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : <https://www.land.es.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Eau-Environnement-Risques-Naturels-et-Technologiques/Installations-Classes-pour-la-Protection-de-l-Environnement/ICPE-processus-autorisation>.

Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : pref-amenagement@landes.gouv.fr en veillant à identifier l'objet de l'enquête publique dans le contenu et le titre du courrier électronique ;

- Sur support papier : À la mairie de Saint-André-de-Seignanx, aux jours et heures habituels d'ouverture : les lundi, mardi, jeudi de 09 h 30 à 12 h 30 ; le vendredi de 08 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 00 à 17 h 00 ; le samedi de 09 h 00 à 12 h 00.

Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique comprend une présentation non technique, une étude d'impact et son résumé non technique, une étude de dangers et son résumé non technique, l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement et la réponse du pétitionnaire à cet avis.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale à la mairie de Saint-André-de-Seignanx, à l'attention du commissaire enquêteur.

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.


Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Saint-André-de-Seignanx :

- **Lundi 21 août 2023 de 09 h 00 à 12 h 00**
- **Samedi 9 septembre 2023 de 09 h 00 à 12 h 00**
- **Vendredi 15 septembre 2023 de 09 h 00 à 12 h 00**
- **Vendredi 22 septembre 2023 de 09 h 00 à 12 h 30**

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Saint-André-de-Seignanx, en préfecture et sur le site internet de la préfecture des Landes à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations sur ce dossier peuvent être demandées auprès du Cabinet NOUGER à Bayonne - Madame Sabine CARRIQUE : tél. : 06.89.28.03.52 - mail : sabine@cabinetnougier.com

Mont-de-Marsan, le 2 août 2023,
Pour la préfète et par délégation, La secrétaire générale, Stéphanie MONTEUIL
L23AL03774



**AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE
PROCÉDURE ADAPTÉE OUVERTE**

Acheteur :
CIAS DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS
156 route de Mahourmic 40300 Peyrehorade

Contact : service commande publique - 05.58.73.60.03 - contact@orthes-arrigans.fr
Siret n° 2000 7568 70 00067

Groupement de commandes : non

Accès aux documents de la consultation (lien URL vers le profil acheteur) :
<https://marchespublics.land.espublic.org>

Objet du marché : Location de véhicules frigorifiques destinés au portage de repas à domicile

Durée : 36 mois

Lieu principal d'exécution du marché : Misson
Le marché n'est pas alloté et n'est pas décomposé en tranches.

Marché réservé : non

Visite obligatoire : non
Marché de fournitures et services

Présentation des offres par catalogue électronique : non

Réduction du nombre de candidats : non

Possibilité d'attribution sans négociations : oui

L'acheteur exige la présentation de variantes : non - une variante facultative est prévue

Réponse obligatoire à l'offre de base : non

Prestations supplémentaires éventuelles (PSE) : la consultation comprend des PSE obligatoires et facultatives

Tous les documents de la consultation sont disponibles sur le profil acheteur (moyens de communication communément disponibles)

Date et heure limite de réception des offres : **22 septembre 2023 à 12 h** sur la plateforme marchés publics des Landes <https://marchespublics.land.espublic.org>

Renseignements complémentaires : les demandes de renseignements doivent être transmises via le profil acheteur.

Date d'envoi de l'avis à publication : 23/08/2023

L23AL03987

 **DFCI Landes** 

MARCHÉ DE TRAVAUX PASSÉ SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE

Acheteur :
DFCI LANDES
représentée par M. Nicolas LAFON, Président
Pour le compte des ASA de DFCI de HERM, LALUQUE, MAGESCO, MANO, MOUSTEY, SAINT-JUSTIN, SAUGNAC-ET-MURET, VERT et VIELLE-SOUBIRAN et pour l'ONF et la forêt domaniale de BISCARROSSE

Objet du Marché : DFCI Landes - Remise en état post incendies 2022
Marché découpé en 9 lots

Cahier des Charges n° : MAPA 2023 -32

Délai d'exécution : Travaux à réaliser sous un délai de 60 jours et avant le 26/01/2024

Date limite de réception des offres : le 19/09/2023 à 12 h.

Critères de choix décroissants : Prix (60 %), Mémoire technique et planning de réalisation des travaux (40 %).

Modalités d'obtention du dossier et demande de renseignements : Sur le site <https://marchespublics.land.espublic.org> et <https://www.dfci-aquitaine.fr>, Rubriques «Appels d'offres»

Ou auprès de la DFCI Landes : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13 h 30 à 17 h
Tél : 05 58 75 26 82 - Mail : contact@dfci40.com

Modalités de réponse : Les offres seront à remettre obligatoirement par voie électronique via notre profil acheteur <https://marchespublics.land.espublic.org>


La signature électronique n'est pas demandée.

Date d'envoi à la publication : le 24/08/2023

L23AL04025

Samedi 5 août 2023 **SUD OUEST**

Annonces légales et officielles

Retrouvez toutes nos annonces légales sur sudouest.fr/annonces-legales, sudouest-marchespublics.com, avec le réseau 

Avis administratifs et judiciaires

Enquêtes publiques



Préfecture des Landes

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale concernant un projet d'exploitation d'une plateforme de valorisation et d'une installation de stockage de déchets inertes du BTP sur la commune de Saint-André-de-Seignanx présentée par la société Mat-Eco Landes Pays basque

Par arrêté préfectoral du 2 août 2023, une enquête publique portant sur le projet susvisé d'une durée de 33 jours est prescrite du lundi 21 août, à 8 h 30, au vendredi 22 septembre 2023 inclus, 12 h 30. Au terme de la procédure, la préfète des Landes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté d'autorisation, après avoir reçu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Le commissaire enquêteur est M. Gérard VORSIN ; le commissaire enquêteur suppléant est M^{me} Amélie GARDINET.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<http://www.sudouest.fr/landes/annuaire/les-services-de-l-etat>

Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : pref-amenagement@landes.gouv.fr en veillant à identifier l'objet de l'enquête publique dans le contenu et le titre du courrier électronique ;

- Sur support papier : à la mairie de Saint-André-de-Seignanx, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- les lundi, mardi, jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 ;
- le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h à 17 heures ;
- le samedi de 9 h à 12 heures.

Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique comprend une présentation non technique, une étude d'impact et son résumé non technique, une étude de dangers et son résumé non technique, l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement et la réponse du pétitionnaire à cet avis.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale à la mairie de Saint-André-de-Seignanx, à l'attention du commissaire enquêteur.

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Saint-André-de-Seignanx :

- lundi 21 août 2023 ;
- samedi 9 septembre 2023 ;
- vendredi 15 septembre 2023 ;
- vendredi 22 septembre 2023.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Saint-André-de-Seignanx, en préfecture et sur le site internet de la préfecture des Landes à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations sur ce dossier peuvent être demandées auprès du cabinet Nougé à Bayonne - M^{me} Sabine CARRIQUE : tél. 06 89 28 03 52 - mail : sabine@cabinetsnougé.com

Mont-de-Marsan, le 2 août 2023.
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,
Stéphanie MONTEUIL.



Carnets

Consultez un avis de décès, publiez un avis en ve

Avis d'obsèques

197604

DUMES

La comtesse de NAVAILLES-LABATUT, née Bernadette ROUSSILLE, son épouse ; M. et M^{me} François-Agathociès de NAVAILLES-LABATUT, M. et M^{me} Alexandre de NAVAILLES-LABATUT, Mlle Pénélope de NAVAILLES-LABATUT, Mlle Valentine de NAVAILLES-LABATUT, ses enfants ; Pauline, Louis, Astrid, Paco, Anna et Alléonor, ses petits-enfants ;

ont la tristesse de vous faire part du rappel à Dieu du

Comte de NAVAILLES-LABATUT

le 1er août 2023, dans sa 82ème année.
La cérémonie religieuse sera célébrée le **mardi 8 août 2023** Saint-Pierre de Dumes, suivie de l'inhumation au cimetière

Cimetière de Dumes, 40500 Dumes.

191659

DAX - SEIGNOSSE

Odette ROQUIGNY, son épouse ; Christian ROQUIGNY, son fils ; Laurence, sa petite-fille ; Inès, son arrière petite-fille ; Danièle LESTAGE, ses neveux et nièces

ont la douleur de vous faire part du décès de

Robert ROQUIGNY

survenu à l'âge de 96 ans.
Ses obsèques religieuses auront lieu en l'église de Saint-Vin le **mercredi 9 août 2023, à 9 h 30**
Les visites se font à la Chambre Funéraire de DAX, 57 route de Ni fleurs, ni plaques.
La famille remercie par avance toutes les personnes qui leur ont adressé leurs condoléances par mail à : agence.dax@pf-dacquoises.fr

Groupe Funéraire du Pays Dacquois
Ets THEUX, 57, route de Terch
Dax, tél. 05.58.90.61.81

191630

SAINT-PIERRE-DU-MONT

M^{me} Nicole SEGURA, son épouse
M^{me} Catherine SEGURA, sa fille et son compagnon Patrick POUILLY
Léanne et Emmy LASSERRE, ses petites-filles

191429

La famille HY a la tristesse de vous faire part du décès de

M^{me} J

